



HAL
open science

Itinéraires d'une prostituée : Néaira et les espaces de la cité

Christel Müller

► **To cite this version:**

Christel Müller. Itinéraires d'une prostituée : Néaira et les espaces de la cité. Cl. Moatti; Ch. Müller. Statuts personnels et espaces sociaux : questions grecques et romaines, De Boccard, pp.243-269, 2018, 978-2-7018-0541-2. halshs-03931498

HAL Id: halshs-03931498

<https://shs.hal.science/halshs-03931498v1>

Submitted on 2 Feb 2023

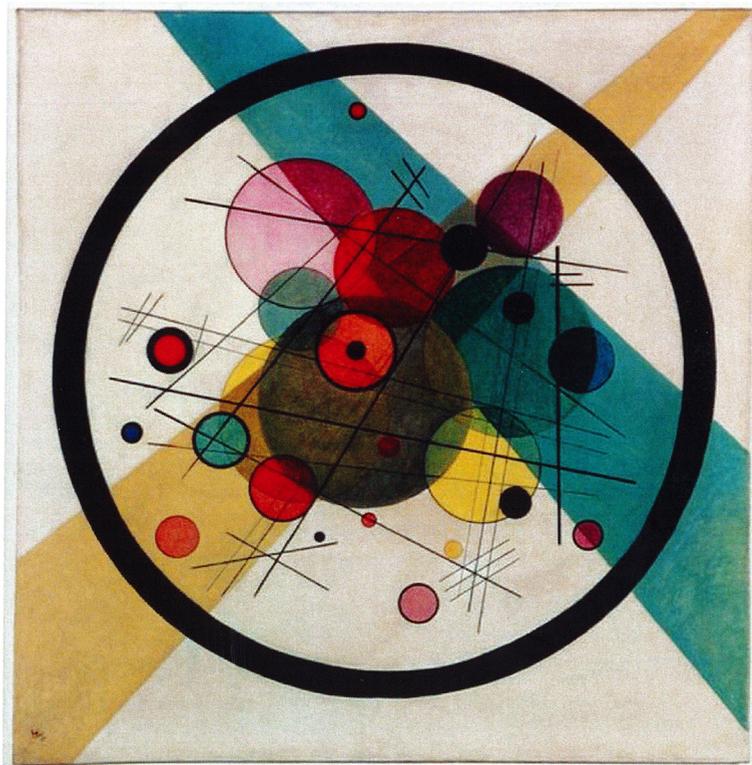
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Statuts personnels et espaces sociaux

Questions grecques et romaines

sous la direction de
Claudia MOATTI et Christel MÜLLER



Travaux de la Maison Archéologie & Ethnologie, René-Ginouvès

25

Collection dirigée par Isabelle Sidéra

Statuts personnels et espaces sociaux
Questions grecques et romaines

sous la direction de
Claudia MOATTI et Christel MÜLLER

Éditions de Boccard
4, rue de Lanneau - 75005 Paris
2018

COMITÉ ÉDITORIAL

Chloé ANDRIEU (CNRS)
Michèle BALLINGER (CNRS)
Roland ÉTIENNE (Université Paris 1 Panthéon Sorbonne)
Adeline HÉROU (CNRS)
Frédéric HURLET (Université Paris Nanterre)
Albert PIETTE (Université Paris Nanterre)
Isabelle RIVOAL (CNRS)
Pierre ROUILLARD (CNRS)
Dominique ROUX (Université Caen Normandie)
Isabelle SIDÉRA (CNRS)

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Fabienne FLAMANT (CNRS), Ilias PETALAS (CNRS)

MISE EN PAGE DE L'INTÉRIEUR

Ilias PETALAS (CNRS)

MISE EN PAGE DE LA COUVERTURE

Franck BARBARY (CNRS)

ILLUSTRATION DE COUVERTURE

Wassily Kandinsky, 1923, *Circles in a Circle*, huile sur toile, 98,7 x 95,4 cm, coll. Louise & Walter Arensberg, Philadelphia Museum of Art: véritable métaphore graphique de l'espace civique, parcouru de bandes joignant l'intérieur et l'extérieur du cercle noir et ponctué d'espaces intermédiaires partiellement intersectés.

Tous droits réservés, en vertu des règles de propriété intellectuelle applicables.

Sans autorisation écrite de l'éditeur ou d'un organisme de gestion des droits d'auteur dûment habilités, l'œuvre ou parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit, ni transformées, ni diffusées électroniquement, même pour usage privé, excepté dans les cas prévus par la loi.

All rights reserved.

The contents of the attached document are copyrighted. Unless you have the written permission of the copyright owner or from an authorised licensing body, you may not copy, in any medium, or otherwise reproduce or resell any of the content, even for internal purposes, except as may be allowed by law.

Les tirés à part fournis aux auteurs sous format électronique sont uniquement destinés à une utilisation privée. Les Éditions de Boccard conservent le copyright sur les articles, qui ne peuvent donc être mis en accès libre sur quelque base de données ou par quelque portail que ce soit.

Avis aux auteurs

Tous droits réservés pour tous les pays. La loi du 11 mars 1957 interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

© Éditions de Boccard, 2018
<http://www.deboccard.com>

ISBN 978-2-7018-0541-2
ISSN 1954-863X

SOMMAIRE

Claudia MOATTI et Christel MÜLLER <i>Introduction. Les statuts à l'épreuve de l'espace</i>	9
---	---

Approches historiographiques

Alain DUPLOUY <i>Élites, cités et citoyens dans la Grèce archaïque. Apports récents et mise au point historiographique</i>	19
Michel HUMM <i>Du « dualisme patricio-plébéien » à la société d'ordres. La République romaine, de la fin du VI^e à la fin du IV^e siècle av. J.-C.</i>	45

Espace et différenciation sociale

Claudia MOATTI <i>Le langage spatial des statuts personnels dans le monde romain.</i>	87
Reine-Marie BÉRARD <i>La mort et le citoyen. Espaces funéraires et statuts individuels dans les colonies grecques à l'époque archaïque</i>	109
Airton POLLINI <i>La contribution de l'archéologie à la question des statuts. Espaces funéraires, domestiques et politiques.</i>	129
Brigitte LE GUEN <i>Le théâtre de Dionysos Éleuthéreus n'est pas l'Assemblée des citoyens. Public et statuts personnels dans l'Athènes classique</i>	149
Jean-Manuel ROUBINEAU <i>Exclus du gymnase, exclus au gymnase. Note sur la loi gymnasiarchique de Béroia...</i>	175
Clément BADY <i>Plutarque et le symposion. Statuts et liens interpersonnels dans les espaces de banquet à la haute époque impériale</i>	185

Pertes et changements de statut

Vincent AZOULAY et Paulin ISMARD	
<i>Honneurs et déshonneurs. Autour des statuts juridiques dans l'Athènes classique</i>	213
Christel MÜLLER	
<i>Itinéraires d'une prostituée: Néaira et les espaces de la cité au IV^e siècle av. J.-C.</i>	243
Frédéric HURLET	
<i>Interdicta aula. Cour impériale et hiérarchie spatiale (Haut-Empire romain)</i>	271
Yann RIVIÈRE	
Quid enim sum?	
<i>Le bannissement de Cicéron et son retour à l'existence (58 av. J.-C.)</i>	287

ITINÉRAIRES D'UNE PROSTITUÉE : NÉAIRA ET LES ESPACES DE LA CITÉ AU IV^e SIÈCLE AV. J.-C.

Christel MÜLLER*

Résumé

De tous les textes de l'époque classique évoquant les femmes, le discours *Contre Néaira*, inclus dans le corpus démosthénien, est certainement le plus évocateur. Ce procès intenté peu avant 340 av. J.-C. est une *graphè xenias*, un « procès en extranéité » : une dénommée Néaira, étrangère et (ancienne) prostituée de surcroît, y est accusée d'avoir épousé un Athénien, Stéphanos, qui l'aurait fait passer pour son épouse légitime, à l'encontre de la loi attique interdisant les mariages entre Athéniens et étrangers. Ce texte a été très largement utilisé par les historiens pour évoquer la condition féminine dans l'Athènes du IV^e siècle av. J.-C. Mais si les commentateurs ont focalisé leur attention sur les aspects sociaux ou juridiques du sort fait aux femmes, ils n'ont guère abordé la question du lien, pourtant remarquable, que ce discours permet d'établir entre espace et statut notamment à propos des prostituées. On se propose donc ici de relire le texte en montrant les différents modes d'interaction entre les deux catégories de l'espace et du statut : on examinera d'abord la manière dont le cheminement dans l'espace agit comme facteur de promotion statutaire, puis on montrera comment les espaces (*e.g. porneion, oikos, symposion*) et les statuts, légaux et sociaux, se déterminent réciproquement.

Mots-clés : *oikos*, bordel, femme, étrangère, droit, mariage, prostitution, Athènes classique, Démosthène.

Abstract

*Of all the texts of the Classical period that evoke women, the speech Against Neaira, part of the Demosthenic corpus, is certainly the most prominent. The trial that took place shortly before 340 BC was a graphè xenias, an indictment against an alien for pretending to be a citizen: the accused, Neaira, a foreign woman and a (former) prostitute, is charged with having married an Athenian citizen, Stephanos, who seems to have passed her off as a legitimate wife, in contravention of Athenian law which forbade marriage between Athenians and foreigners. The text has been widely used by historians to discuss women in fourth-century Athens. Many commentators have focused on the social or legal aspects of women's condition, and have given little consideration to the —yet remarkable— link between space and status, particularly with regard to prostitutes, provided by the speech. This paper offers a re-reading of the text that points out the different modes of interaction between the two categories of space and status: it first reviews the ways in which the portrayal of space facilitates the exploration of status; then it demonstrates how space (*e.g. porneion, oikos, symposion*) and statuses (*legal, social*) operate reciprocally.*

Keywords : *oikos, brothel, woman, foreigner, law, marriage, prostitution, Classical Athens, Demosthenes.*



* Université Paris Nanterre, Maison Archéologie & Ethnologie René-Ginouvès, UMR 7041 ArScAn, Archéologies et Sciences de l'Antiquité [christel.muller@parisnanterre.fr].

INTRODUCTION

De tous les textes en prose de l'époque classique évoquant les femmes (et ils ne sont pas très nombreux), le discours *Contre Néaira*, inclus dans le corpus démosthénien, est certainement le plus évocateur¹. Le contexte politique du discours est simple, même s'il ne paraît fournir qu'un décor tant est violente la charge menée à l'encontre des deux femmes du récit, Néaira et sa fille Phanô. L'accusateur principal, Apollodôros, soutient les vues de Démosthène, qui contre Eubule et le « parti de la paix » avait proposé en 348, devant la menace représentée par Philippe II de Macédoine, que les fonds du théorique (ou fonds des spectacles) soient affectés aux dépenses militaires². Il avait alors rencontré l'hostilité d'un certain Stéphanos, son adversaire dans le présent discours, qui lui avait intenté un procès en illégalité pour sa proposition et lui avait aussi par la suite imputé le meurtre d'une esclave³. Apollodôros tient donc là, comme le rappelle son beau-frère Théomnestos qui parle au début⁴, l'occasion d'une vengeance légitime, en s'attaquant à celle qui partageait la vie de Stéphanos depuis de nombreuses années.

Dans ce procès intenté peu avant 340 av. J.-C., dont l'issue n'est pas connue, l'argument du discours lui-même tient en peu de mots. Il s'agit d'une *graphè xenias*, d'un « procès en extranéité », c'est-à-dire que Néaira, étrangère et (ancienne) prostituée de surcroît, y est accusée d'avoir épousé Stéphanos, qui l'aurait fait passer pour son épouse légitime, à l'encontre de la loi attique : celle-ci interdisait les mariages entre Athéniens et étrangers et stipulait que l'Athénien coupable devrait verser 1 000 drachmes d'amende et que l'épouse serait vendue comme esclave⁵. Stéphanos aurait commis également une autre faute, celle d'avoir reconnu comme sienne Phanô, sans doute une fille de Néaira qu'elle aurait eue d'une aventure antérieure, et de l'avoir donnée en mariage à deux Athéniens successivement : pour un tel acte, Stéphanos pouvait être frappé d'atimie et de confiscation de ses biens⁶.

Ce texte a été très largement utilisé par les historiens pour évoquer la condition féminine dans l'Athènes du IV^e siècle av. J.-C. d'un point de vue social comme d'un point de vue légal⁷, car les récits concernant notamment la vie de Néaira dans les années 390-370 av. J.-C.⁸ et, après elle, celle de sa fille Phanô, sorte de double ou plutôt de prolongement de sa mère⁹, sont particulièrement développés. Mais le texte ne va pas sans poser problème. À l'instar de tout discours, il est bien sûr suspect comme son auteur, ici Apollodôros, et non Démosthène lui-même. Il a d'abord comme objectif de persuader son auditoire et joue sur les stéréotypes dans la représentation de l'*hetaira*, la « courtisane », ce qui aboutit à la production d'une image très construite de ce double personnage¹⁰. Il est également

Je souhaite remercier ici Vincent Azoulay et Claudia Moatti pour leur relecture attentive et critique. Toute erreur reste mienne.

1. On utilisera ici l'excellente édition donnée par Konstantinos A. Kapparis en 1999 chez De Gruyter, mais également la traduction largement modifiée de la CUF (texte établi et trad. L. Gernet, 1960, CUF).
2. Sur le contexte politique et militaire précis de ce discours, cf. AKA 2015, p. 61-62.
3. *Néaira* 4.
4. *Néaira* 15.
5. *Néaira* 16.
6. *Néaira* 52.
7. On citera, parmi les études les plus récentes, celle de Deborah Kamen, qui analyse l'acte d'affranchissement de cette esclave prostituée (KAMEN 2014). Cf. également GLAZEBROOK 2005.
8. *Ibid.*, p. 164.
9. Comme l'écrit Cynthia Patterson : « *Apollodoros has created a fictional two-headed monster from the combined personae of Neaira and Phano* » (PATTERSON 1994, p. 208).
10. GLAZEBROOK 2005.

plein d'expressions emphatiques et d'exagérations crasses parfaitement attendues. Mais peu importe ici à la fois les effets rhétoriques et la véracité des faits eux-mêmes, puisque l'essentiel est dans leur plausibilité et, surtout, dans le système de représentations qu'ils véhiculent¹¹. La question légale est plus importante dans la mesure où l'on a pu révoquer en doute la lettre des lois invoquées pour étayer l'accusation¹² : celles qui sont citées ne sont peut-être pas authentiques au sens strict, mais au vu du reste du discours, leur éventuelle réécriture postérieure n'invalide pas nécessairement leur esprit voire leur contenu, dans la mesure où l'on en retrouve les points essentiels dans le discours lui-même.

Si les commentateurs ont focalisé leur attention sur les aspects sociaux ou juridiques du sort fait aux femmes à l'époque classique, ils n'ont guère abordé la question du lien, pourtant remarquable, que ce discours permet d'établir entre espace et statut notamment à propos des prostituées : cette dernière catégorie se trouve littéralement à plusieurs carrefours sociaux et statutaires et permet d'aborder en particulier le thème de la transgression, bon point d'observation tant des normes que des pratiques. On entend ici l'espace non pas en tant que concept ou catégorie philosophique, mais dans sa définition la plus pragmatique et finalement la plus élémentaire comme « environnement social défini par sa dimension spatiale¹³ » : il existe ainsi des espaces civique, religieux, économique, public, domestique etc. Parmi ces types d'espaces, deux sont plus particulièrement saillants dans le *Contre Néaira*, l'*oikos* et le *porneion*, que tout semble pourtant opposer. Leur interaction et leur fonctionnement, en lien avec les statuts qui s'y déploient, se comprennent mieux si l'on convoque à leur propos un concept exploré par Kostas Vlassopoulos, dans un article récent consacré pour l'essentiel aux agoras, celui de *free spaces* : « *Free spaces are spaces that brought together citizens, metics, slaves and women, created common experiences and interactions, and shaped new forms of identity*¹⁴. » Les « espaces libres » ou « ouverts » sont ainsi le lieu du mélange, du brouillage des identités, avec lesquels les institutions sont obligées de composer à leur corps défendant.

On se propose donc ici de relire le texte en identifiant les différents modes d'interaction entre les deux catégories de l'espace et du statut, d'abord par l'examen de la manière dont le cheminement dans l'espace agit comme facteur de promotion statutaire, puis en montrant comment espaces et statuts se déterminent réciproquement : la qualification (ou non) des différents espaces de la cité influe, en effet, sur leur plus ou moins grande accessibilité aux porteurs de tel ou tel statut et, inversement, la fréquentation d'un espace par des personnes relevant de statuts spécifiques peut avoir pour effet de le qualifier.

11. Comme le rappelle Claude Mossé à juste titre : MOSSÉ 1983, p. 139. Debra Hamel se déclare convaincue par le récit de Stéphanos et fait de la vie de Néaira une « histoire vraie » (« *a true story* ») (HAMEL 2003). Je peux reprendre ici sans en changer un mot la phrase de David M. Halperin (à propos de l'introduction supposée du culte d'Aphrodite *Pandemos* par Solon grâce aux revenus des bordels publics qu'il aurait institués), pour qui « pour notre affaire, toutefois, l'important n'est pas la vérité littérale de l'histoire ou sa fausseté, mais le fait qu'elle ait pu être racontée dans le public à Athènes, à l'époque classique » (HALPERIN [1990] 2000, p. 138).

12. Pour K. A. Kapparis, les deux documents cités à propos du mariage légitime appartiennent à un même texte de loi, et tout suggère qu'ils sont authentiques (KAPPARIS 1999, 198). Selon Mirko Canevaro, beaucoup plus prudent, aucun verdict ne peut être rendu sur la loi du § 16 (CANEVARO 2013, p. 187), tandis que celle du § 52 est probablement un faux (*ibid.*, p. 190).

13. LÉVY et LUSSAULT 2013, s. v. « Espace », p. 353 ; on trouvera là également les autres définitions possibles du terme.

14. VLASSOPOULOS 2007, p. 38. La notion de « *free spaces* » est reprise par Michael Scott, qui parle de « *open, unelaborated spaces* » à propos des agoras par exemple (SCOTT 2013, p. 161) et rappelle que ces réflexions trouvent en grande partie leur origine chez le philosophe Henri Lefebvre (LEFEBVRE 1974, p. 286).

CHEMINEMENTS STATUTAIRES OU COMMENT SE REFAIRE UNE VIRGINITÉ

Tout commence à Corinthe¹⁵, alors que Néaira n'est qu'une petite *pais* impubère, une fillette qui doit avoir entre sept et dix ans et fait partie d'un lot de sept esclaves prostituées acquises par la maquerelle Nikarété, dont l'origine n'est pas précisée. Une fois que Nikarété a touché « le revenu de sa jeunesse¹⁶ », Néaira est rachetée comme bien commun par deux de ses amants, Eukratès et Timanoridas, qui se partagent ses faveurs. Mais, au moment où ces derniers veulent se marier, ce qui implique de ne plus la fréquenter, ils lui proposent de l'affranchir, à condition qu'elle quitte Corinthe. Elle part donc pour Athènes en compagnie de Phryniôn, un ancien amant qui a permis l'affranchissement en versant le complément des sommes déjà rassemblées par Néaira pour prix de sa liberté¹⁷ grâce au système de l'*eranos*¹⁸. Le déplacement la fait progresser statutairement et socialement parlant, mais elle n'acquiert sa véritable liberté qu'en s'enfuyant à Mégare, précisément située entre Corinthe et Athènes : l'amélioration de sa condition se lit dans le fait qu'elle emmène avec elle deux de ses servantes et emporte ses vêtements et ses bijoux. Désormais maîtresse d'elle-même, elle continue d'exercer son métier pendant deux ans, avant de rencontrer Stéphanos, venu séjourner dans la cité¹⁹. Ce dernier la prend sous sa protection comme *prostatès* et la ramène à Athènes, avec ses trois enfants en bas âge. Elle est désormais affranchie, mais vit comme une femme mariée, l'expression qui sert à la désigner (*ἀνδρὶ συνοικοῦσα*, « partageant la maison d'un homme »²⁰) qualifiant également l'état d'épouse légitime, même si selon l'accusateur elle continue d'exercer son ancien métier²¹. Phryniôn et Stéphanos revendiquant chacun leurs droits sur la personne de Néaira, ils en viennent à un arbitrage (*diáita*), aux termes duquel celle-ci devra se partager entre eux selon une sorte de « garde alternée » qui l'amènera à passer autant de temps avec chacun, d'après le principe qui avait déjà prévalu entre ses amants corinthiens lorsqu'elle était esclave.

L'ascension sociale et statutaire de Néaira se poursuit dans la deuxième partie de l'histoire avec sa fille Phanô, probablement née d'une précédente liaison selon l'accusateur. À la différence de celle de sa mère, la vie de Phanô se déroule intégralement à Athènes à l'exception de l'épisode mégarien. Une fois installée, Phanô aurait été donnée comme épouse à deux reprises à des citoyens par Stéphanos comme étant sa propre fille née d'un mariage antérieur parfaitement légal. Le premier mari, un dénommé Phrastôr²², finit par la répudier alors qu'elle était enceinte et intenta un procès à Stéphanos en vertu de la loi frappant d'atimie et de confiscation des biens tout Athénien donnant en mariage une fille en la faisant passer frauduleusement pour sa parente ; mais Phrastôr voulut ensuite faire

15. La description de ces pérégrinations forme la trame du commentaire de Pierre Brulé, comme de celui de Debra Hamel qui constitue surtout une longue paraphrase parfois erronée (BRULÉ 2001, p. 248-267 ; HAMEL 2003).

16. *Néaira* 19, ἐπειδὴ τὴν ἡλικίαν ἐκαρπώσατο αὐτῶν ἐκάστης, « lorsqu'elle eut touché le revenu de la jeunesse de chacune d'elles... ».

17. *Néaira* 29-34.

18. *Erános*, dans le présent contexte, désigne l'argent rassemblé grâce aux contributions d'un groupe de personnes associées pour prêter de l'argent sans intérêt à un individu qui leur est proche.

19. *Néaira* 35-38.

20. Le verbe *συνοικέω* est bien celui qui est utilisé dans la loi citée au § 16 et qui interdit le mariage entre Athéniens et étrangers : ἐὰν δὲ ξένος ἀσπὴ συνοικῆ τέχνῃ ἢ μηχανῇ ἡπιτιοῦν κτλ., « si un étranger est l'époux d'une Athénienne, par quelque manœuvre ou quelque détour que ce soit etc. ».

21. *Néaira* 38-49.

22. *Néaira* 50-63.

reconnaître comme sien le fils qu'elle avait porté et l'introduire dans sa phratrie et son *genos*, les Brytides, ce qui lui fut refusé. Après un épisode où Stéphanos tenta d'utiliser Phanô contre un dénommé Épainétos d'Andros pour lui extorquer de l'argent en l'accusant de *moicheia*, autrement dit de séduction²³, le narrateur en vient au clou du procès : le scandale survenu à l'occasion du second mariage de Phanô avec un certain Théogènes²⁴. Cet homme pauvre, mais bien né, fut un jour désigné archonte-roi par le sort, ce qui fit de son épouse présumée légitime, la reine, la *basilinna* : cela même constitue, aux yeux de l'accusation, l'impiété suprême puisque cette femme, fille d'une étrangère, donc étrangère elle-même, assista à des cérémonies religieuses que les Athéniennes elles-mêmes ne pouvaient voir ; elle devint alors davantage qu'une citoyenne ordinaire.

STATUT PERSONNEL : LES MOTS POUR LE DIRE ?

Avant de poursuivre plus avant, il convient de faire une remarque sur le vocabulaire du statut. Dans des systèmes juridiques et sociaux pourtant aussi fondés sur la catégorisation statutaire que le sont les cités grecques, la langue elle-même n'a pas de terme pour désigner le « statut personnel »²⁵. C'est déjà le cas chez Aristote, notamment dans le célèbre passage du livre III des *Politiques* où le philosophe donne une définition pour ainsi dire négative du citoyen (par sa quintessence et à l'exclusion de toute une série de critères)²⁶ : à aucun moment il n'utilise de terme permettant de placer sous la même bannière tous ceux qu'il évoque, les citoyens, les métèques, les esclaves, alors même que la classification des types de régimes l'amène à user de manière courante d'un mot abstrait, *eidos*, « type »²⁷. De la même manière, le grec épigraphique (c'est-à-dire juridique ou tout au moins normatif) a été particulièrement prolifique dans la création de termes catégoriels spécifiques (*politès*, *xenos*, *metoikos*, *paroikos*, *perioikos* etc.), dont le sens échappe toujours en partie, car il est constamment relatif à un contexte d'emploi particulier dans une cité précise. Mais il n'a pas de terme générique sous lequel on pourrait subsumer les divers groupes mentionnés. Il est alors contraint, lorsqu'il faut impérativement utiliser une terminologie globale, d'emprunter d'autres mots qui ont des sens parfois très éloignés de ce que nous entendons par « statut ». On pense ainsi à une inscription de Pergame datée de 133 av. J.-C. (ou juste après) où, pour désigner les catégories statutaires dont le contour est modifié par le décret, le rédacteur utilise simplement le terme *genos*²⁸, dans son sens de « classe » ou « groupe », sans que l'on puisse supposer une insistance particulière placée sur l'homogénéité présumée d'origine et

23. *Néaira* 64-71 et 87 (texte partiel de la loi). La *moicheia*, qu'il vaut mieux traduire par « séduction » que par « adultère », réside dans le fait qu'un individu ait des relations sexuelles illégales avec une femme protégée par un *kyrios* (épouse, sœur, fille). Certains historiens restreignent l'extension du délit au cas des femmes mariées : cf. sur ce débat non résolu, CANTARELLA 2005, p. 241, n. 14. Mais David D. Phillips, semble pencher pour une interprétation large de cette extension compte tenu précisément des allégations du *Contre Néaira* à propos de Phanô, qui est la fille et non la femme placée sous protection (PHILLIPS 2013, p. 103-104). On trouvera le résumé du débat dans CANEVARO 2013, p. 195, n. 50. Sur les châtements prévus en cas de *moicheia*, cf. CANTARELLA 2005, p. 243-245.

24. *Néaira* 72-93.

25. Le fait est reconnu, mais très peu discuté par D. Kamen, qui s'intéresse uniquement aux usages modernes du terme « statut » au sein de l'habituelle tripartition « classe-statut-ordre » (KAMEN 2013, p. 3).

26. *Pol.* 3.1.2-8. Cf. MÜLLER 2014, p. 756-761.

27. Ainsi, *Pol.* 3.4.3 [1276b].

28. *OGI* 338, l. 7-9 : [ἀναγκαί]όν τέ ἐστιν ἔνεκα τῆς κοινῆς ἀσ[φ]αλείας καὶ τὰ [ὑποτετα]γμένα γένη μετέχειν τῆς πολιτε[α]ς, « il convient que, pour la sécurité commune, les groupes nommés ci-dessous aient part eux aussi à la citoyenneté ».

de descendance. Dans une inscription largement postérieure, datée du milieu du II^e siècle apr. J.-C.²⁹, le terme utilisé paraît encore plus lointain, puisqu'il s'agit de *tuchè*, « le hasard » ou « la fortune », l'idée sous-jacente étant que la condition à laquelle chacun peut se trouver réduit est essentiellement aléatoire ; cet usage est fréquent sous l'Empire, notamment à une époque tardive. Cette variété terminologique étonne moins si l'on songe à la situation romaine, où il fallut attendre la fin du III^e siècle apr. J.-C. pour voir émerger « un discours plus essentialiste sur la vérité du statut », comme l'a montré Claudia Moatti³⁰. Auparavant, les termes sont divers : on utilise le verbe être (*esse*), comme en grec, ou bien des mots comme *condicio*, pour l'esclave ou la femme, *status* ou *caput* pour les citoyens mâles, ou encore *fortuna*, qui renvoie comme *tychè* à la « situation de fait d'un individu³¹ ».

Toutes ces remarques valent bien évidemment pour le *Contre Néaira* lui-même, où les termes statutaires, jamais génériques, se répartissent en deux grandes catégories constamment entrecroisées : celles qui ressortissent au statut personnel ou légal et celles qui relèvent du statut social.

STATUTS AU FÉMININ : CATÉGORIES LÉGALES, CATÉGORIES SOCIALES

Le discours *Contre Néaira* invite à un examen conjoint de ces deux grandes catégories de statuts, même si elles restent toujours distinctes : l'orateur les manipule afin de jeter l'opprobre sur les deux figures féminines, mais il n'y a en réalité jamais d'équivalence systématique entre les éléments de l'un et l'autre groupes. Il existe, par ailleurs, une part non négligeable d'indétermination dans ces statuts, indépendamment de la question de la falsification toujours possible et contrairement à l'idée que l'on peut se faire de frontières claires entre les catégories, notamment légales.

Le texte évoque ainsi, de manière récurrente, trois statuts légaux féminins, qui ne posent plus en soi aujourd'hui de problème de compréhension, mais deviennent plus complexes en cas de changement de catégorie. Le premier est celui d'*astè* ou *politis*, qui renvoie à la condition de citoyenne athénienne³². Dans le premier passage faisant un usage concomitant des deux termes, une distinction très claire est établie entre la possession de la citoyenneté par ascendance légitime (*astè*) et celle par octroi de la citoyenneté (*politis*), tandis que, dans le second, le terme *politis* employé au pluriel renvoie au rôle politique (au sens large) des femmes, à leur participation aux affaires de la cité³³. La nette prédominance du premier terme

29. *I. Stratonikeia* 1325A (milieu du II^e siècle apr. J.-C. ?), où cinq évergètes, un père et ses quatre fils, ont agi pour toute une série de gens : ἀλιψαντας δὲ καὶ τοὺς κατοικοῦντα[ς] τὴν πόλιν καὶ τὴν χώραν Ῥωμαίους καὶ τοὺς παραγενομένους ξένους καὶ ἐν ταῖς πατρίοις ἐορταῖς πᾶσαν ἡλικίαν κα[ὶ] τύχην καὶ τὸ πλῆθος τῶν γυναικῶν, « ayant offert l'huile aux Romains résidant dans la ville et dans la campagne, aux étrangers de passage ainsi que, lors des fêtes ancestrales, aux habitants de tous âges et de toutes conditions et à la foule des femmes » (trad. G. Frijia, que je remercie pour cette référence).

30. MOATTI 2016, p. 556.

31. *Ibid.*, p. 559.

32. Pour une synthèse historiographique sur cette question, on se reportera aux articles de Violaine Sébillotte Cuchet qui s'appuie notamment sur les travaux de Josine H. Blok : cette dernière a souligné à de multiples reprises la nécessité de considérer les femmes comme des citoyennes plutôt que comme une catégorie complètement à part, quoique leur citoyenneté s'exerce avec un certain nombre de restrictions (SÉBILLOTTE CUCHET 2016 ; en dernier lieu, BLOK 2013 et 2017).

33. *Néaira* 108 : ἦν οὐτε οἱ πρόγονοι ἀσπὴν κατέλιπον οὐθ' ὁ δῆμος πολίτην ἐποίησατο, « elle qui n'est ni Athénienne par la naissance, ni citoyenne par décret du Peuple » et *Néaira* 112 : ὥστε καὶ ὑπὲρ τῶν πολιτῶν σκοπεῖτε, τοῦ μὴ ἀνεκδότους γενέσθαι τὰς τῶν πενήτων θυγατέρας, « pensez aux femmes athéniennes, craignez que les filles des citoyens pauvres ne trouvent plus de maris ». Sur l'usage du terme *politis* dans le présent discours, cf. MOSSÉ 1983, p. 145-146.

(20 occurrences) sur le second (2) vient de la nécessité pour l'orateur de prouver que Néaira n'est pas une citoyenne « de souche », mais au contraire une *xénè*, une « étrangère », terme qui revient à 24 reprises et s'oppose de manière parfaitement antithétique à celui d'*astè*. Le dernier terme, au moins sur le plan de la hiérarchie des statuts, est celui de *doulè*, « esclave », qui apparaît seulement 4 fois, notamment pour expliquer quel a été le statut de Néaira au début de sa vie³⁴. À cet égard, de manière plus précise, elle a été achetée avec sept autres filles par sa mère maquerelle, Nikarété, à l'âge où l'on est un *παῖδιον*, « un petit enfant » (de moins de sept ans sans doute) et cette dernière en a fait une *paidiskè*, « une petite fille », avec toutes les nuances attachées à ce terme, en particulier celle du statut servile mais aussi de la prostitution³⁵. On ajoutera à la liste le terme *anthròpos* (9 occurrences dont 7 appliquées aux femmes), utilisé pour l'essentiel au sens d'esclave dans le texte (avec dans certains cas une large dose de mépris) et que l'on peut traduire par « créature »³⁶.

La situation se complique (et devient donc intéressante), lorsque Néaira change de statut, c'est-à-dire passe de l'esclavage à la liberté. Le terme qui conviendrait ici pour qualifier le statut de Néaira après sa jeunesse corinthienne, celui d'*ἀπελευθέρωτα*, est utilisé exclusivement à propos de Nikarété, la tenancière du bordel où opérait la *paidiskè*³⁷. Néaira n'est jamais dite « affranchie ». Elle a pourtant racheté sa liberté grâce à ses deux amants corinthiens (qui lui font une remise de 10 mines sur 30), à ses propres économies, aux contributions d'autres anciens amants qu'elle fait venir sur place, « emprunt » (*eranos*) qui a tout d'un cadeau déguisé et ne fut jamais remboursé, et, enfin, au complément versé par le principal artisan de l'opération, le dénommé Phryniôn. Ce rachat se fait par le biais d'une vente fictive à ce dernier, qui est l'équivalent « séculier » des affranchissements par vente à des divinités³⁸. Or même si le texte est très clair sur le but de l'opération³⁹, l'arrivée de Néaira à Athènes avec Phryniôn ne lui permet pas d'accéder à une véritable liberté : l'affaire n'est pas claire et le texte montre que Phryniôn ne cesse pas de la traiter comme une esclave prostituée⁴⁰, exploitant sans doute l'ambiguïté de la situation et ce, malgré la présence d'un témoin lors de l'affranchissement, supposé donner des garanties à son nouveau statut⁴¹. Ainsi, dans l'un des épisodes sympotiques auxquels participe Néaira après avoir emménagé avec Phryniôn, elle couche avec des domestiques, autrement dit avec pire qu'elle, affranchie de fraîche date : on le voit, la promotion n'a été que nominale⁴². L'amélioration progressive de sa condition passera par une réappropriation, une « privatisation » de son propre corps, considéré jusque-là comme un bien public comme un autre.

34. Ainsi, de manière explicite, *Néaira* 49 : ἐξ ἀρχῆς δούλη ἦν, « à l'origine elle était esclave ».

35. *Néaira* 18.

36. *Néaira* 72 (à propos du mariage de Phanô et de Théogènes : δίδωσι τὴν ἀνθρωπον ταύτην γυναῖκα, τὴν τῆς Νεαίρας θυγατέρα, « il lui fait épouser cette créature, la fille de Néaira ». Sur le terme *anthròpos*, cf. GLAZEBROOK 2005, p. 168-169.

37. *Néaira* 18 : Νικαρέτη, Χαρισίου μὲν οὔσα τοῦ Ἥλειου ἀπελευθέρωτα, « Nikarété, affranchie de l'Éléen Charisios ».

38. Comme l'a bien montré D. Kamen : KAMEN 2014, p. 290-298.

39. Le texte est très clair sur le but de l'opération : ὥστε ἐλευθέρων εἶναι, « afin qu'elle soit libre » (*Néaira*, 31).

40. Il n'est pas certain cependant que Néaira, même si la loi lui en donnait la possibilité, ait porté ici une accusation officielle d'*hybris*, c'est-à-dire d'abus, contre Phryniôn, malgré l'utilisation de ce terme et contrairement à ce que pense Edward E. Cohen (COHEN E. E. [2005] 2007, p. 218). Sur le lien entre *hybris* et violence sexuelle, cf. le chapitre très synthétique de COHEN D. 1995, p. 143-162 ; pour la *graphè hybreôs*, cf. CANTARELLA 2005, p. 243.

41. *Néaira* 32. Le témoignage joint au texte ne nous apprend rien sur le but de l'opération (l'obtention de la liberté pour Néaira), mais selon K. A. Kapparis, il s'agit d'une « clumsy forgery derived from the context » (KAPPARIS 1999, p. 235-236).

42. *Néaira* 33-34.

Cette faille du système explique la fuite de Néaira à Mégare. Celle-ci, ayant rencontré Stéphanos dans cette cité et étant rentrée à Athènes avec lui, le choisit alors comme *prostatès*, « patron » (et « protecteur »), mais se heurte à la volonté de Phryniôn qui continue de la vouloir pour lui sur une base dont la légalité n'apparaît pas vraiment : il n'a pas pu, en effet, bénéficier d'une clause de *paramonè*, c'est-à-dire d'une durée pendant laquelle l'ancien esclave reste auprès de son maître, puisque justement il n'était pas le maître. Phryniôn tente de l'emmenner par la force et Stéphanos intente alors devant le polémarque une action appelée *aphairesis eis eleutherian*, un « arrachement en vue de la liberté », une procédure qui permet de revendiquer la liberté d'une personne tenue à tort pour esclave⁴³. L'affaire se termine par une procédure arbitrale, aux termes de laquelle Néaira sera libre mais partagera son temps entre les deux hommes. Que devient-elle alors ? Elle est assimilée à une « étrangère résidente » dont elle partage certaines caractéristiques, et notamment le fait d'avoir un *prostatès*, en théorie l'ancien maître, mais ce n'est évidemment pas le cas ici et elle est dite avoir choisi Stéphanos d'elle-même, ce qui la rapproche de fait des *metèques*⁴⁴.

Parallèlement à ces statuts légaux ou personnels, l'orateur évoque quatre statuts sociaux féminins, qui ont donné lieu à une littérature pléthorique dans le détail de laquelle il n'est guère possible d'entrer ici : *gunè*, « épouse légitime » (55 occurrences), *pallakè*, « concubine » (2), *hetaira*, « courtisane » (16) et *pornè*, « prostituée » (3 occurrences auxquelles s'ajoutent deux mentions du métier de *pornoboskos*, « souteneur »). Les termes n'y ont pas la même dimension légale que dans la série précédente, sauf dans le cas de la femme mariée dont le statut juridique paraît à peu près clair⁴⁵. Dans le *Contre Néaira*, les frontières entre catégories sociales apparaissent comme relativement floues et poreuses, malgré la célèbre phrase proférée vers la fin du discours par Apollodôros, qui attribue à trois d'entre elles un rôle particulier⁴⁶.

À propos des prostituées à proprement parler, il existe, selon Leslie Kurke⁴⁷, une opposition binaire fondamentale sur le plan des représentations et des discours entre les deux termes d'*hetaira*, courtisane de haut vol, et de *pornè*, « femme qui se vend », opposition qui se serait construite à l'époque archaïque : le premier renverrait aux relations de don et de contre-don du *symposion*, le banquet, donc à un univers aristocratique, tandis que le second relèverait du domaine de la rémunération, de la circulation monétaire et de la disponibilité commune des ressources, bref du domaine démocratique⁴⁸. Quoi que l'on pense de la pertinence d'une

43. *Néaira* 40 : ἀφαιρουμένου δὲ τοῦ Στεφάνου κατὰ τὸν νόμον εἰς ἐλευθερίαν, « Stéphanos ayant revendiqué sa liberté dans les formes légales ».

44. D. Kamen classe les affranchis parmi les *metèques*, tout en soulignant avec précision l'ensemble des caractéristiques communes et des différences entre les deux catégories (KAMEN 2013, p. 43-54).

45. À Athènes, pour devenir une épouse légitime (*gunè*), il fallait passer par un acte de parole de nature juridique, appelé tantôt *eggyè*, ici « remise dans la main », tantôt *ekdosis* ; « dation », qui précéderait le *gamos*, c'est-à-dire la « noce » (la célébration sociale) et la consommation physique, comme l'ont très bien montré Anne-Marie Vérilhac et Claude Vial (VÉRILHAC et VIAL 1998, p. 229-258). Sur ces catégories (femme légitime, *hetaira*, concubine), cf. HARTMANN 2002, qui rassemble les témoignages de manière synthétique.

46. *Néaira* 122 : τὰς μὲν γὰρ ἐταίρας ἠδονῆς ἕνεκ' ἔχομεν, τὰς δὲ παλλακὰς τῆς καθ' ἡμέραν θεραπείας τοῦ σώματος, τὰς δὲ γυναικὰς τοῦ παιδοποιεῖσθαι γνησίως καὶ τῶν ἔνδον φύλακα πιστὴν ἔχειν, « les courtisanes, nous les avons pour le plaisir ; les concubines, pour les soins de tous les jours ; les épouses, pour avoir une descendance légitime et une gardienne fidèle du foyer » (trad. L. Gernet, CUF, 1960).

47. KURKE 1997. La distinction franche établie entre don gracieux et commerce du corps est reprise par James N. Davidson, mais sans examen précis des contextes d'emploi des termes *hetairapornè* (DAVIDSON 1997, p. 109-136).

48. L'existence du corps public de la prostituée ne peut être, selon David M. Halperin, séparée de la formation de ce qu'il appelle le « corps démocratique », celui de la cité : tandis que « le corps du citoyen est souverain, socialement et sexuellement », le « corps féminin est soumis socialement et sexuellement aux structures mêmes de la démocratie athénienne » ; il existerait ainsi un lien intrinsèque entre l'existence de « bordels

telle analyse, qui concerne d'abord et avant tout « l'invention de l'*hetaira* », il faut prendre en compte la possibilité d'une évolution entre le VI^e et le IV^e siècle av. J.-C. Ainsi, l'étude exhaustive de la terminologie de la prostitution par Konstantinos A. Kapparis a récemment mis l'accent sur l'incroyable richesse de celle-ci, mais aussi sur les incertitudes auxquelles on aboutit lorsque l'on tente de cerner précisément le contenu sémantique des termes *hetaira* et *pornè*⁴⁹. On pourrait penser *a priori*, si l'on suit L. Kurke, que le terme *hetaira* est utilisé, y compris à propos de Néaira, uniquement en contexte sympotique, ce qui devrait exclure l'idée d'une relation marchande ; mais tel n'est pas le cas et Néaira est dite « travailler de son corps en courtisane⁵⁰ », ce qui l'assimile purement et simplement à une *pornè*⁵¹. Il n'y a plus, à mon sens, dans ce discours au moins, de distinction « économique » (relation rémunérée ou faveur gracieuse) entre les deux mots qui sont pratiquement interchangeables. La meilleure preuve de cette interchangeabilité est que l'orateur, qui n'a de cesse de déprécier Néaira, n'use pas particulièrement du terme *pornè* pour la qualifier. L'impression qui se dégage est que l'*hetaira* travaille en contexte « domestique » pour quelques amants bien identifiés et dans une gamme socio-économique diversifiée notamment vers le haut, tandis que la *pornè* travaille à la chaîne et de manière anonyme dans un *porneion*, un « bordel », sur lequel la cité prélève même une taxe, le *pornikon telos*⁵² : ce sont alors les lieux (*oikos, porneion*, sur lesquels nous reviendrons) qui permettent d'établir une ligne de partage terminologique⁵³. Mais, dans tous les cas, ce qui caractérise les relations de prostitution est qu'elles sont rémunérées et se font sur contrat – en grec *misthōsis*⁵⁴ ou *grammateion*⁵⁵, voire encore d'autres termes : au IV^e siècle, chez les orateurs, l'*hetaira* comme la *pornè* louent leurs services contre espèces sonnantes et trébuchantes, sauf à la rigueur celles que James N. Davidson appelle les « grand *hetairai* »⁵⁶. On en veut pour preuve les termes utilisés dans le discours : Néaira est une « *hetaira* de la catégorie de celles qu'on loue⁵⁷ », ce qui montre bien l'existence d'une palette (il y a d'autres types d'*hetairai*), et Stéphanos l'emmène à Athènes « afin d'avoir sans payer une belle *hetaira* qui procurerait le nécessaire par son travail et entretiendrait la maison⁵⁸ ». La prostitution constitue une

bon marché » permettant d'accéder à une sexualité libre, et les « initiatives pour protéger l'intégrité de l'*oikos* » au sein duquel doit régner une sexualité productive (HALPERIN [1990] 2000, p. 138-139). Cela ne signifie pas qu'aucune protection n'existait pour les plus vulnérables y compris les esclaves, comme le fait remarquer à juste titre E. E. Cohen, qui rappelle la loi contre l'*hybris* (COHEN E. E. 2000, p. 116-123).

49. KAPPARIS 2011, p. 223. Le chapitre consacré par Elke Hartmann au statut social des *hetairai* reste très descriptif (HARTMANN 2002, p. 183-189).
50. *Néaira* 49 : ἐξ ἀρχῆς δούλη ἦν καὶ ἐπράθη δις καὶ ἠγοράζετο τῷ σώματι ὡς ἑταῖρα οὖσα, « à l'origine elle était esclave, elle a été vendue deux fois et elle travaillait de son corps en courtisane qu'elle était ».
51. L'analyse de Jess Miner, selon qui les deux termes, jamais interchangeables, sont toujours soigneusement choisis dans le discours, ne me paraît pas entièrement convaincante : certes, Néaira n'est sans doute pas une *pornè* au sens de « prostituée de bordel », mais elle reste une « travailleuse du sexe » (MINER 2003).
52. Cette taxe est évoquée par Eschine dans le *Contre Timarque* 119 : καθ' ἕκαστον ἑνιαυτὸν ἡ βουλή πωλεῖ τὸ πορνικὸν τέλος, « chaque année le Conseil met en vente la taxe du bordel ». Sur le caractère légal de la prostitution à Athènes, qui n'a rien à voir, en termes idéologiques, avec le caractère non illégal de cette pratique dans les sociétés contemporaines, cf. COHEN E. E. (2005) 2007, p. 201-206.
53. C'est à peu près la conclusion que tire Sean Corner, pour qui l'*hetaira* et la *pornè* sont des figures parallèles et non antithétiques (CORNER 2011, p. 69).
54. Eschine, *Contre Timarque*, 13 : ἐάν τινα ἐκμισθώσῃ ἑταιρεῖν, « si [le *kyrios*] le loue à fin de prostitution ». L'association des deux verbes dans cette phrase montre bien là encore que l'*hetairoi* ou *hetaira* se prostitue pour de l'argent, qui plus est, sur contrat.
55. Tel est le terme employé par le *Contre Timarque* 165.
56. DAVIDSON 1997, p. 120.
57. *Néaira* 29 : ὡς ἑταῖραν οὖσαν τῶν μισθαγοουσῶν.
58. *Néaira* 39 : ὡς ἐξ ἀτελείας τε ξέων καλῆν ἑταῖραν, καὶ τὰ ἐπιτήδεια ταύτην ἐργασομένην καὶ θρέψουσαν τὴν οἰκίαν.

profession parmi d'autres, certes méprisable en tant que travail (et non sur le plan moral), mais parfaitement légale. Il n'y a là rien que la société athénienne réproouve. De manière symétrique, on peut parfaitement être un *politès* et avoir comme gagne-pain une activité de bailleur d'un immeuble destiné à servir de *porneion*. Les problèmes commencent quand le personnage passe trop de temps dans le bordel lui-même au lieu de rester chez lui avec sa femme et ses enfants, autrement dit lorsque le mélange se substitue à la séparation⁵⁹.

PRATIQUES SOCIALES ET MÉLANGES STATUTAIRES

Les difficultés s'accroissent lorsque l'on tente de comparer, voire d'associer les catégories légales et les catégories sociales non plus en analysant les règles, mais en regardant les pratiques. Tout est ici affaire de déclassement ou, à l'inverse, d'ascension sociale. Les Athéniennes ne devenaient pas toujours des épouses légitimes et pouvaient, en cas de difficultés financières notamment, tomber dans la catégorie des prostituées. Le fait même que, selon l'orateur, Néaira ait pu, en même temps, passer pour citoyenne et continuer d'exercer comme prostituée montre que la situation était parfaitement concevable pour l'auditoire⁶⁰. Apollodôros fait redouter à son auditoire un tel déclassement et l'hypothèse de l'Athénienne prostituée car pauvre n'est pas qu'un pur effet rhétorique⁶¹. Alcibiade lui-même fréquente des *hetairai* qui sont *xenai* et *astai*, «étrangères et athéniennes⁶²». La prostitution produit à cet égard une forme d'égalisation des statuts légaux, et ce pour une raison très simple : elle relève du marché notamment pour la fixation du prix des prestations, construisant ainsi un espace-temps au sein duquel le statut cesse d'être pertinent⁶³.

L'autre grande question est celle de savoir de quelle marge de progression statutaire illícite, si l'on peut dire, disposaient les femmes esclaves et affranchies. En-dehors du cas de la *pallakè*, sur lequel personne ne s'accorde (est-elle uniquement une esclave ou peut-elle être libre, étrangère ou athénienne?)⁶⁴, le contexte le plus fréquent de mélanges statutaires indus est assurément celui que l'on observe ici, c'est-à-dire celui d'une étrangère et/ou affranchie qui parvient à un mariage «légal» et à la reconnaissance de ses enfants comme *gnèsiōi* (légitimes) au lieu de leur qualification comme *nothoi* («bâtards»). Ce sont ces situations précisément que les deux lois citées ont pour objet d'éviter, la loi sur l'interdiction du mariage entre Athéniens et étrangers et celle qui interdit à un Athénien de donner en mariage une étrangère comme étant sa parente : ces lois venaient renforcer la législation restrictive sur la citoyenneté prévalant depuis la loi de Périclès prise en 451 qui imposait la double ascendance citoyenne pour le statut de *politès*⁶⁵. Selon l'accusateur qui prend soin

59. *Philoktèmon* 21 : Φοιτῶν γὰρ οὐ Εὐκτῆμων ἐπὶ τὸ ἐνοίκιον ἐκάστοτε, τὰ πολλὰ διέτριβεν ἐν τῇ συνοικίᾳ, ἐνίοτε δὲ καὶ εἰπεῖτο μετὰ τῆς ἀνθρώπου, καταλιπὼν καὶ τὴν γυναῖκα καὶ τοὺς παῖδας καὶ τὴν οἶκον ἢν ᾧκει, « Euktèmon y allait chaque fois pour le loyer, passait le plus clair de son temps dans cette maison, et souvent même il y mangeait avec cette créature, abandonnant sa femme, ses enfants et la maison où il habitait » (trad. P. Roussel, CUF, 1922, légèrement modifiée).

60. *Néaira* 41. Cf. COHEN D. (2001) 2005, p. 37.

61. *Néaira* 112-113 : παντελῶς ἤδη ἡ μὲν τῶν πορνῶν ἐργασία ἤξει εἰς τὰς τῶν πολιτῶν θυγατέρας, δι' ἀπορίαν ὅσαι ἂν μὴ δύνωνται ἐκδοθῆναι, « du coup la prostitution s'étendra vraiment aux filles des citoyens, à toutes celles qui ne pourront plus être mariées faute d'argent » (trad. L. Gernet, modifiée).

62. Plutarque, *Alc.* 8, 4 : ἑταίραις ξέναις καὶ ἀσταῖς συνόντος, « parce qu'il fréquentait des courtisanes, étrangères et athéniennes ».

63. Voir COHEN E. E. 2000, p. 115 et 123-136.

64. Comme on le voit dans le débat qui oppose C. Patterson à Cl. Mossé (PATTERSON [1990] 1991 ; MOSSÉ [1990] 1991).

65. *Néaira* 16 et 52. Sur la loi de Périclès, voir notamment BLOK 2009.

d'utiliser la préposition *ὡς* comme marqueur d'un mensonge, Néaira vit ainsi *comme* une épouse légitime avec Stéphanos⁶⁶. De même, ce dernier donne à deux Athéniens successifs Néaira *comme* sa propre fille⁶⁷. Enfin, l'enfant que Phanô a eu de son union avec l'Athénien Phrastôr est finalement considéré par lui *comme* un fils légitime et il tente de le faire entrer dans sa phratrie et son *genos*, celui des Brytides : s'il échoue à le faire admettre dans le second, le texte ne dit pas que le garçon fut refusé par la phratrie⁶⁸.

On n'insistera pas ici sur les difficultés qu'il pouvait y avoir, dans la société antique en général et plus précisément dans les sociétés des cités grecques, à prouver son identité personnelle, notamment dès que l'on sortait des cadres de la notabilité. Distinguer un citoyen d'un métèque ou d'un esclave n'allait pas de soi dans l'Athènes classique, comme l'écrit déjà le Vieil Oligarque⁶⁹. On a pu souligner à juste titre le paradoxe d'une situation qui rendit obligatoire la double ascendance athénienne, tandis qu'il n'y avait pas de véritable registre d'état-civil au sens d'un enregistrement écrit systématique des naissances dès que celles-ci avaient lieu. Pour les garçons, la reconnaissance se faisait d'abord par la présentation devant les membres de la phratrie dans l'année de naissance, puis à la fin de l'adolescence : cette seconde présentation était l'occasion d'une inscription sur les registres de la phratrie⁷⁰. À l'âge de 17 ou 18 ans, ils intégraient le *dème* paternel après *dokimasie*, procédure qui consistait à vérifier s'ils avaient le bon âge, et étaient bien libres et issus d'une naissance légitime. Ils étaient alors inscrits sur le *lexiarchikon grammateion*, le registre du *dème*. Enfin, la *Boulè* vérifiait les listes des *dèmes* et les jeunes gens étaient enrôlés comme *éphèbes* pour deux ans⁷¹. Pour les filles, la présentation durant l'enfance devant la phratrie est très mal établie, même si la question n'est pas tranchée⁷², et il n'y avait pas d'inscription sur le registre du *dème*.

Les nombreux procès concernant des contestations de statut et d'identité au IV^e siècle montrent d'une part l'importance des témoins (et de la procédure légale permettant de remettre en cause ces témoignages, la *dikè pseudomartyriôn*)⁷³ et d'autre part, de manière plus générale, le rôle des tribunaux : comme l'a brillamment montré Adele C. Scafuro, ceux-ci servaient en quelque sorte d'enregistrement d'archives « en direct » susceptible de fabriquer (ou d'effacer) l'identité de tel ou tel⁷⁴. Certes, pour la plupart des habitants d'Athènes, la question du statut légal n'était sans doute pas problématique, mais personne y compris parmi les citoyens n'était à l'abri d'un accident notamment à cause des révisions des listes de *dèmes*, comme ce fut le cas en 346/345 av. J.-C. du plaignant du *Contre Euboulidès* du

66. *Néaira* 41 : Néaira a augmenté ses tarifs, *ὡς ἐπὶ προσημίματος ἤδη τινὸς οὐσα καὶ ἀνδρὶ συνοικοῦσα*, « en avançant comme prétexte qu'elle appartient déjà à quelqu'un et vit avec un/son mari ».

67. *Néaira* 50 : ἐκδίδοισι Στέφανος οὐτοσί ὡς οὐσαν αὐτοῦ θυγατέρα ἀνδρὶ Ἀθηναίῳ Φράστορι Αἰγίλιει, « Stéphanos que voici la [= Phanô] donne en mariage comme étant sa propre fille à un Athénien, Phrastôr du *dème* d'Aigilia ».

68. *Néaira* 55-61.

69. *Ath. Pol.* 1.10 : ἐσθιῆτά τε γὰρ οὐδὲν βελτίων ὁ δῆμος αὐτόθι ἢ οἱ δοῦλοι καὶ οἱ μέτοικοι καὶ τὰ εἶδη οὐδὲν βελτίους εἰσίν, « les membres du *dèmos* à Athènes ne sont pas mieux vêtus que les esclaves ou les métèques, et leur apparence n'est pas meilleure ». Cf. DEENE 2011, p. 165-169, qui reprend une partie des analyses de VLASSOPOULOS 2007.

70. Sur les rites accompagnant ces étapes, cf. GHERCHANOC 2012, p. 150-151.

71. OGDEN 1996, p. 110-129 et, beaucoup plus brièvement, KAMEN 2013, p. 97-98.

72. KAMEN 2013, p. 95. Stephen D. Lambert rappelle qu'il existe un seul témoignage sur la présentation d'une fille devant la phratrie (LAMBERT 1993, p. 178-179).

73. Sur les différents niveaux possibles de regroupements à Athènes (parents, phratères, *démotes*, *gennètes*) convoqués pour témoigner et établir les preuves d'identité, cf. GHERCHANOC 2012, p. 154-156.

74. A. C. Scafuro rappelle « *the functional incapacity of the Attic bureaucracy to identify its polis inhabitants* » (SCAFURO 1994, avec la citation p. 182).

Pseudo-Démosthène, Euxithéos, qui en fut exclu et dut prouver sa filiation. Surtout, les liens établis avec les franges non athéniennes de la population, métèques, affranchis, esclaves, et les rapports entretenus par les prostituées de ces catégories avec les citoyens créaient des situations statutaires peu limpides, dont la moindre n'était pas la question du statut des enfants⁷⁵. De lourdes incertitudes pesaient ainsi sur une part non négligeable du corps social et, en définitive, comme le souligne à juste titre David Cohen, c'est au comportement (donc également à la catégorie sociale) que l'on se référerait en dernier ressort pour reconnaître (ou non) le statut légal d'une personne dont l'identité n'était pas assurée⁷⁶. On peut, à cet égard, parler de performativité du comportement et des énoncés qui l'accompagnent.

Ainsi toute l'argumentation de l'accusateur tourne-t-elle ici autour d'une question : comment une femme connue pour être une prostituée pourrait-elle être une citoyenne?⁷⁷ L'ensemble du discours est un catalogue de faits et gestes censés prouver cette impossibilité. Le cas est exactement le même dans le *Contre Euboulidès*, où Euxithéos le plaignant explique qu'il s'est vu reprocher de n'être pas citoyen, car sa mère avait été nourrice et vendait des rubans⁷⁸. Au fond, toute la question est de savoir ce que le corps social, le *dèmos*, est capable d'accepter. Au regard du droit et des lois, du côté de celui qui cherche à braver l'interdit, le procédé qui consiste à faire passer une étrangère pour son épouse légitime et les enfants de celle-ci pour ses propres enfants relève de la falsification⁷⁹. Mais comment nommer ce que pratique le corps social lorsqu'il admet en son sein, y compris par la voie institutionnelle, certains de ceux et celles dont la qualité est douteuse ? On peut ici se demander s'il est légitime de parler de fiction juridique, tel que Yann Thomas l'a définie à propos du droit romain. Rien n'est moins sûr cependant, dans la mesure où pour qu'il y ait fiction il faut encore que « le faux ne laisse aucun doute et que la dénaturación dont il s'agit soit absolument assurée ». Bref, il faut connaître la vérité avec certitude, ce qui n'est pas toujours le cas pour la qualité et l'origine des individus dans les cités grecques et notamment Athènes⁸⁰. L'absence de certitude totale que les procès du IV^e siècle av. J.-C. mettent bien en valeur fait qu'il faut éviter de parler de « technique de la fiction » pour privilégier « celle de la présomption »,

75. Comme le dit Euphiléto dans le *Meurtre d'Ératosthène* de Lysias (33), les séducteurs « deviennent les maîtres de toute la maison, et on ne sait plus à qui sont les enfants, aux maris ou aux amants », *πάσαν ἐπ' ἐκείνοις τὴν οἰκίαν γεγονέναι, καὶ τοὺς παῖδας ἀδήλους εἶναι ὁποτέρων τυγχάνουσιν ὄντες, τῶν ἀνδρῶν ἢ τῶν μοιχῶν*. La difficile question de la bâtardise est discutée en détail dans OGDEN 1996.

76. COHEN D. (2001) 2005, p. 34-40, avec cette excellente remarque p. 34 : « *How could the citizen status of a woman be proved if challenged and what were the grounds on which such challenges might plausibly be made ? Examining these questions will indicate how closely citizen status was linked to social status and social judgment* ». Le cas est semblable à Rome à l'époque impériale, comme l'a montré Cl. Moatti, où « le comportement, l'action, la fonction » sont parfois au moins aussi importants que le « titre légal » pour voir son statut reconnu par les juges ou l'empereur : le statut est alors plus négocié que révélé au grand jour (MOATTI 2016, p. 556).

77. *Néaira* 109 : εἶτα τὴν τοιαύτην καὶ περιφανῶς ἐγνωσμένην ὑπὸ πάντων γῆς περιόδου εἰργασμένην ψηφιεῖσθε ἀσπίην εἶναι, « et c'est une femme comme celle-là, connue de tous pour avoir exercé son activité tout autour de la terre, que vous déclarerez Athénienne par vote ? ».

78. [Démosthène], *Contre Euboulidès*, 31 : ἡμεῖς δ' ὁμολογοῦμεν καὶ ταινίας πωλεῖν καὶ ζῆν οὐχ ὄντινα τρόπον βουλόμεθα· καὶ εἰ σοὶ ἐστὶν τοῦτο σημεῖον, ὦ Εὐβουλίδη, τοῦ μὴ Ἀθηναίους εἶναι [ἡμᾶς], ἐγὼ σοὶ τούτου ὅλους τοῦναντίον ἐπιδείξω κτλ., « C'est vrai : nous vendons des rubans et nous ne vivons pas comme nous le voulons. Si tu vois là, Euboulidès, la preuve que nous ne sommes pas athéniens, je vais te prouver tout le contraire etc. ».

79. À ce propos, David Noy suggère que Phanô, jadis nommée Strybéle (*Néaira* 50 et 121), ait en fait usurpé l'identité d'une fille de Stéphanos morte jeune afin que soient facilités ses mariages avec des Athéniens (NOY 2009). Mais si tel était le cas, pourquoi l'accusateur n'utilise-t-il pas cet argument pour dénoncer l'extranéité de la jeune femme après celle de sa mère ?

80. Andréas Helmis récuse également la notion de fiction juridique pour l'Égypte ptolémaïque, où dans les cas recensés par lui il s'agit plutôt « d'extension, d'assimilation ou de métaphore » (HELMIS [2011] 2012, p. 394-397).

dans la mesure où « la présomption intègre l'imperfection de la connaissance humaine, le droit revêtant alors d'une apparence de certitude un probable qui ne peut être éternellement débattu⁸¹ ». Cette présomption, en quelque sorte une fiction imparfaite, si l'on peut s'accommoder de cet oxymore, fait que le corps social tolère voire met en œuvre certaines pratiques en faisant « comme si » pour que la cohabitation reste possible au prix d'un véritable bricolage statutaire. Et les tentatives décrites pour la reconnaissance des enfants dans le *Contre Néaira* comme dans le discours d'Isée *Sur la succession de Philoktémôn*⁸² montrent qu'il n'était pas impensable d'entrer ainsi de biais dans le corps civique.

Pour en revenir à la falsification pratiquée par certains acteurs du discours, trois autres cas du même ordre lient plus précisément statut personnel et prostitution. Le premier concerne Nikarète qui vend les services de ses petites esclaves en les faisant passer pour « ses filles⁸³ » : le terme utilisé (*thugatèr*) n'est ni un terme affectueux, ni une pure métaphore désignant les prostituées, mais bien celui que l'on utilise pour dire la descendance légitime. Le deuxième et le troisième cas concernent Néaira et Phanô dont Stéphanos vend les services en les faisant passer pour athéniennes. Ces pratiques permettent une augmentation des tarifs et, pour Néaira et Phanô, d'éventuelles accusations de séduction avec extorsion de fonds sur l'amant⁸⁴. La fornication avec une femme normalement inaccessible est source de jouissance particulière à cause des interdits qui pèsent sur son corps réputé privé et non disponible pour la communauté.

Ces quelques considérations sur les statuts personnels et sociaux ont montré à quel point ceux-ci étaient fragiles et toujours dépendants du regard que portait sur eux la société. Dans ce regard, la question de l'espace à laquelle j'en viens maintenant est centrale, car le jugement porté l'est toujours à partir d'un contexte spatial précis, au sein duquel se déploie le comportement décrié, et l'interférence est constante entre espace(s) et statut(s).

LE TOUR DU MONDE DE NÉAIRA

La première remarque qui s'impose est celle de la liberté paradoxale de la prostituée : elle est esclave, au moins à l'origine, et pourtant, elle est sans doute celle qui peut se targuer d'avoir fait le plus de chemin et parcouru le plus de routes. Peu importe l'exagération de l'accusateur, Néaira a vu le monde ! On a coutume d'évoquer les épouses légitimes que l'idéologie athénienne aurait souhaité voir cloîtrées dans des « maisons closes », mais on parle peu des voyages des prostituées. Au début de sa vie, quand elle est encore esclave, Néaira effectue divers déplacements depuis Corinthe jusqu'à Athènes en compagnie de sa propriétaire et de ses camarades d'infortune pour exercer son métier⁸⁵. Elle est celle qui « s'est prostituée dans toute la Grèce », περιφανώς ἐν ἀπάσῃ τῇ Ἑλλάδι πεπορνευμένην, que l'on a vue « dans tout le Péloponnèse, en Thessalie et en Magnésie [...], à Chios et dans l'Ionie presque entière », ἐν Πελοποννήσῳ μὲν πάσῃ, ἐν Θεσσαλία δὲ καὶ Μαγνησίᾳ [...], ἐν Χίῳ δὲ καὶ ἐν Ἰωνίᾳ τῇ πλείστῃ, et qui pour finir « est fort bien connue de tous pour avoir exercé son métier tout autour de la terre », περιφανώς ἐγνωσμένην ὑπὸ

81. THOMAS (1995) 2011, p. 133-135.

82. *Philoktémôn* 21, où l'on voit Euktémôn tenter de faire admettre dans sa phratrie l'un des enfants de sa maîtresse prostituée Alkè.

83. *Néaira* 19 : προσειπούσα δ' αὐτὰς ὀνόματι θυγατέρας, ἵν' ὡς μεγίστους μισθοὺς πράττοιτο τοὺς βουλομένων πλησιάζειν αὐταῖς ὡς ἐλευθέραις οὖσας, « elle les appelait ses filles, afin d'obtenir de plus grosses sommes de ceux qui voulaient les avoir en les croyant libres » (trad. L. Gernet, CUF, 1960).

84. *Néaira* 41 (Néaira) et 65-67 (Phanô).

85. *Néaira* 18-28.

πάντων γῆς περίοδον εἰργασμένην⁸⁶. On pensait la *gès periodos* une affaire de géographe, mais c'est aussi celle des femmes publiques au sens premier, dont le corps est à disposition de tous moyennant finances. Il est bien établi aujourd'hui que la grande opposition qui traverse les textes classiques entre les épouses qui restent chez elles et celles qui passent leur temps dehors est d'abord une affaire d'idéologie familiale⁸⁷ ou de fantasme aristocratique, dans la mesure où la pauvreté contraignait de nombreuses femmes citoyennes à sortir pour travailler d'une quelconque manière (la prostitution étant l'une d'entre elles). On ne peut pas être plus clair, on l'a vu, qu'Euxithéos lorsqu'il explique, dans le *Contre Euboulidès*, le cas de sa mère, nourrice et vendeuse de rubans, comme bien d'autres encore que les sources occultent. On peut même parler, à cet égard d'une « sorte de projection des métiers de l'*oikos* vers l'extérieur, une sorte de féminisation des lieux publics, du moins d'une partie de l'agora⁸⁸ », qui rendent inopérante la distinction entre le « dedans » et le « dehors ». On en revient pourtant à ce qui a été dit plus haut à propos du comportement qui fonde le statut en y ajoutant, cette fois, la notion d'espace public au sens le plus ordinaire du terme : le soupçon statutaire pèse sur celles qui travaillent, et qui plus est, travaillent à l'extérieur de l'*oikos*, voire dans la rue ἀποπεφασμένως, « au grand air⁸⁹ ».

LES VERTUS DE L'ESPACE : OBLITÉRATION, (RE)COMMENCEMENT

Le deuxième point concerne le cheminement du double personnage Néaira-Phanô qui, dans toute sa complexité, ne relève pas d'une simple métaphore de l'ascension ou de la transgression sociale. Il constitue en soi un parcours concret au terme duquel l'esclave d'origine se métamorphose en épouse de l'archonte-roi, changement extrême présenté par l'adversaire comme un impensable pourtant réalisé. Le détail de leurs pérégrinations montre la manière dont la personne en même temps que le personnage se fabrique à chaque étape. Chacun des changements de résidence s'accompagne d'une modification du statut personnel, fût-elle infime, car la mobilité a cette vertu qu'elle permet de recommencer ailleurs à nouveaux frais. De même, à la fin du VI^e siècle et dans un tout autre contexte, les colons de Théra, rejetés par leur île d'origine et parvenus en Libye, deviennent là, dans l'*apoikia* qu'ils fondent, les citoyens qu'ils ne pouvaient plus être chez eux⁹⁰. Lorsqu'elle quitte Corinthe pour Athènes avec Phryniôn (déplacement 1⁹¹), Néaira quitte sa condition servile, même si ce qui aurait dû être un véritable saut statutaire s'avère seulement théorique, puisque Phryniôn continue de la traiter de fait en esclave. Elle n'acquiert donc sa véritable liberté, autrement dit son affranchissement par rapport à celui qui se considère comme son nouveau propriétaire, qu'en s'enfuyant à Mégare (déplacement 2⁹²). Dans sa nouvelle cité d'accueil, elle ne dépend visiblement de personne, ce qui est étrange car elle reste *a priori* une étrangère résidente, une métèque⁹³. C'est seulement lorsque Stéphanos la ramène à Athènes

86. *Néaira* 107.

87. Selon l'expression de C. Patterson (PATTERSON 1994).

88. D'ERCOLE 2013, p. 69.

89. *Néaira* 67.

90. Hérodote IV, 156-158 : récit des Cyrénéens sur la fondation de Cyrène en Libye au dernier tiers du VI^e siècle av. J.-C., où l'on voit les Théréens revenir vers Théra après une première tentative infructueuse, être chassés de leur île natale et repartir en direction de la Libye où ils fondent enfin une colonie après bien des tâtonnements.

91. *Néaira* 33-34.

92. *Néaira* 35-37.

93. Un *metoikion*, ou « taxe sur les métèques », est attesté à Mégare chez Démosthène lui-même dans le *Contre Aphobos III*, 3.

(déplacement 3⁹⁴) qu'elle est véritablement reconnue comme affranchie et entre même, on l'a vu, dans la catégorie des épouses quasi légitimes.

Si tout espace nouveau est comme une page blanche sur laquelle on peut écrire une nouvelle histoire au sens littéral, le départ d'une personne permet également de régénérer l'espace en effaçant les traces de celle-ci. La condition mise par Eukratès et Timanoridas, les deux amants corinthiens de Néaira, pour son affranchissement n'a guère attiré l'attention, mais elle est capitale pour comprendre l'empreinte un peu trop marquée laissée par la prostituée sur les lieux qu'elle traverse : Néaira doit quitter Corinthe, au moment où les deux jeunes gens s'apprentent à se marier, pour que disparaisse son souvenir sur place et que puisse advenir ce que l'on nommera, à mi-chemin entre psychiatrie et géographie, une résilience spatiale⁹⁵. Dans cette décision, qui s'explique par les liens unissant les trois membres de ce trio et le risque que ces rapports font courir aux deux familles sur le point d'advenir, Corinthe apparaît à la fois comme une cité et comme une métaphore de l'*oikos* des deux amants élargi aux limites de la *polis*, de cette double maison dans laquelle Néaira a certainement vécu et qui ne peut tolérer, pour des questions de descendance légitime, la présence simultanée d'une épouse légitime et d'une esclave devenue concubine. Là où la bourgeoisie du XIX^e ou du XX^e siècle aurait organisé une évacuation subreptice de la maîtresse embarrassante avec le moins de publicité possible, les deux Corinthiens du IV^e siècle font inscrire le départ de la prostituée dans l'acte légal de l'affranchissement. C'est dire si certains des espaces traversés par Néaira cessent d'être neutres, se trouvant qualifiés par sa seule présence. Mais quels sont ces espaces ?

INDIFFÉRENCIATION DES ESPACES DOMESTIQUES

Le lieu par excellence où l'on attend les prostituées – esclaves ou affranchies, étrangères libres, voire citoyennes –, est celui du bordel, que les Grecs nomment diversement, soit *ergastèrion*, « atelier », ce qui répond à l'idée que la prostitution est un artisanat parmi d'autres⁹⁶, soit *porneion*, c'est-à-dire très simplement le lieu d'exercice des *pornai*, sous la houlette d'un (ou une la plupart du temps) *pornoboskos*, « berger/ère de *pornai* »⁹⁷, terme utilisé par Apollodôros pour désigner Nikarète, la maquerelle corinthienne de Néaira⁹⁸. Dans un passage très éloquent du *Contre Timarque*, qui permet de poser clairement la question du lien entre espace et statut, Eschine explique, précisément à propos des *porneia*, que ce ne sont pas les lieux qui aboutissent à la qualification des statuts sociaux, mais bien les statuts qui permettent de qualifier les lieux :

Ἐπειδὴ δ' εἰς τὰς ἐπωνυμίας τῶν οἰκίσεων καταφεύγεις, κατ' οἴκημα τὸ πρᾶγμα ἐξετάζεσθαι ἄξιον ὅπου ἐκαθέζου, ἃ μέλλω λέγειν ἀκούσας ἰσαυθίς οὐ χρήσιμη τοιοῦτω λόγῳ, ἐὰν σωφρονήῃς. Οὐ γὰρ τὰ οἰκήματα οὐδ' αἱ οἰκίσεις τὰς ἐπωνυμίας τοῖς ἐνοικήσασιν παρέχουσιν, ἀλλ' οἱ ἐνοικήσαντες τὰς τῶν ἰδίων ἐπιτηδευμάτων ἐπωνυμίας τοῖς τόποις παρασκευάζουσιν. Ὅπου μὲν γὰρ πολλοὶ μισθωσάμενοι μίαν οἴκησιν διελόμενοι ἔχουσι, συνοικίαν καλοῦμεν, ὅπου δ' εἰς ἐνοικεῖ, οἰκίαν. Ἐὰν δ' εἰς ἓν δῆπου τούτων τῶν ἐπὶ ταῖς ὁδοῖς διελόμενοι ἔχουσι, συνοικίαν καλοῦμεν, ὅπου δ' εἰς ἐνοικεῖ, οἰκίαν. Ἐὰν δ' εἰς ἓν δῆπου τούτων τῶν ἐπὶ ταῖς ὁδοῖς

94. *Néaira* 38-39.

95. *Néaira* 32 : κατατίθησιν αὐτῆς τὰς εἴκοσι μνάς τῷ Εὐκράτει καὶ τῷ Τιμανορίδῃ ἐπ' ἐλευθερίᾳ καὶ ἐφ' ᾧ ἐν Κορίνθῳ μὴ ἐργάζεσθαι, « [Phryniôn] remet les vingt mines à Eukratès et Timanoridas en vue de l'affranchissement de celle-ci et à condition qu'elle n'exerce plus son métier à Corinthe ».

96. *Néaira* 67.

97. Sur ce terme, cf. KAPPARIS 2011, p. 252-253.

98. *Néaira* 30 : les deux amants corinthiens de Néaira souhaitent qu'elle ne soit plus sous la coupe d'un/e *pornoboskos*.

ἐργαστηρίων ἰατρὸς εἰσοικίσηται, ἰατρεῖον καλεῖται· ἐὰν δ' ὁ μὲν ἐξοικίσηται, εἰς δὲ τὸ αὐτὸ τοῦτο ἐργαστήριον χαλκεὺς εἰσοικίσηται, χαλκεῖον ἐκλήθη, ἐὰν δὲ κναφεύς, κναφεῖον, ἐὰν δὲ τέκτων, τεκτωνεῖον· ἐὰν δὲ πορνοβοσκὸς καὶ πόρνοι, ἀπὸ τῆς ἐργασίας εὐθὺς ἐκλήθη πορνεῖον. Ὡστε σὺ πολλὰ πορνεία τῆ τῆς πράξεως εὐχερεῖα πεποίηκας.

« Mais, puisque tu trouves refuge dans la dénomination des types d'habitations et que tu exiges que l'on qualifie tes actions d'après les lieux où elles ont été accomplies, écoute-moi plutôt : tu renonceras ensuite, si tu es sage, à te servir d'un tel argument. En effet, ce ne sont pas les habitations ni les lieux de séjour qui donnent leur nom à ceux qui y résident, mais bien plutôt ces derniers qui imposent aux locaux les dénominations attachées à ce qu'ils y font. Ainsi, nous appelons maison de rapport l'habitation que se partagent plusieurs locataires différents, et maison tout court celle dans laquelle habite une seule famille. Ou bien, qu'un médecin vienne s'établir dans une de ces échoppes qui bordent nos rues, celle-ci prend le nom de cabinet médical. Et si, dans ce même endroit, le médecin étant parti, s'établit un forgeron, le local s'appelle alors forge, ou atelier de foulon si c'est un foulon qui l'occupe ou atelier de charpentier si c'est un charpentier ; enfin, quand des prostituées viennent s'y installer avec leur patron/ne, la maison en prend aussitôt le nom de *porneion*. De sorte qu'avec la facilité avec laquelle tu t'adonnais à ton vice, tu as fait de bien des maisons des *porneia*⁹⁹. »

Eschine livre ici une belle description de ce que l'on appellera l'indifférenciation fondamentale des espaces, obstacle auquel se heurte en permanence les archéologues lorsqu'ils tentent d'identifier la fonction de tel ou tel bâtiment ou pièce, lorsqu'il ne semble pas répondre à un besoin civique ou religieux : cela vaut particulièrement pour les espaces domestiques¹⁰⁰ pour lesquels le débat a porté depuis plus de vingt ans notamment sur leur possible division genrée plutôt que sur l'accessibilité de telle ou telle partie de la maison en fonction du statut personnel¹⁰¹. Cette indifférenciation fonctionnelle rend les *porneia* eux-mêmes difficiles à reconnaître, même si certains archéologues pensent pouvoir en identifier un au sein du quartier du Céramique à Athènes, connu pour ses activités de prostitution, dans le bâtiment Z (phase 3), car celui-ci est constitué d'une série d'au moins 22 pièces dont certaines franchement exiguës tandis que d'autres ont pu représenter des salles de banquet, ainsi que de deux cours, trois citernes et un puits. La présence de vaisselle fine ainsi que de figurines, d'amulettes et de bijoux susceptibles d'entretenir un lien avec Aphrodite et de signaler une présence étrangère est également un élément suggestif. Mais il reste difficile d'énoncer la fonction du lieu avec certitude, dans la mesure où des activités diverses étaient susceptibles de s'y dérouler en même temps : accueil dans une auberge, production textile et prostitution¹⁰². Il est clair que la différenciation

99. *Contre Timarque* 123-124 (trad. V. Martin et G. de Budé, CUF, 1952, légèrement modifiée).

100. Il me paraît préférable de parler d'espace domestique plutôt que d'espace privé, compte tenu de l'anachronisme porté par le dernier terme. L'historiographie a beaucoup progressé depuis plus de vingt ans dans la compréhension de la manière dont les Grecs construisaient l'opposition « public/privé » : sur le sujet, on se reportera avec profit à SCHMITT-PANTEL et POLIGNAC 1998.

101. Dans les maisons privées, peu de pièces sont reconnaissables sur le plan fonctionnel, sauf si elles contiennent des installations spécifiques, comme des baignoires ou des latrines : cf. NEVETT 2005, p. 4.

102. Cf. GLAZEBROOK 2011, p. 36-46 sur l'archéologie du *porneion* en général. À propos du bâtiment Z du Céramique, Bradley A. Ault considère que ses trois premières phases, depuis le 3^e quart du V^e jusqu'à la fin du IV^e siècle av. J.-C., pourraient être considérées comme celles d'un *porneion*, ou tout au moins d'une auberge accueillant finalement aussi un lieu de prostitution (AULT 2005, p. 147-150). Comme l'écrit prudemment Ursula Knigge, auteur de la publication finale du bâtiment, les activités de prostitution ne laissent pas de trace archéologique par elles-mêmes (KNIGGE 2005, en particulier p. 78) ; ici l'archéologie laisse deviner l'existence d'un atelier textile, voire d'une auberge ; mais c'est surtout « la connaissance des habitudes antiques » (« *aus der Kenntnis antiker Gepflogenheiten* »), associant ces activités économiques à

fonctionnelle des espaces est, au moins partiellement, une forme d'anachronisme interprétatif et qu'il faut rendre à ces lieux une fluidité d'usages qui se lit dans la terminologie antique elle-même : les mots utilisés par les textes, notamment le *Contre Néaira*, sont en effet très génériques. Le bordel de Nikarète est appelé *oikia* par l'accusateur¹⁰³ et il ne me semble pas qu'il s'agisse là d'un euphémisme, pas plus qu'il n'y en a dans l'usage du terme *oikèma*¹⁰⁴ : l'entreprise en question est bien sise dans une maison et les filles y habitent lorsqu'elles sont encore petites et louées à tel ou tel. L'entreprise peut être plus vaste naturellement, comme celle d'Euktèmôn dans le *Philoktèmôn* d'Isée : Euktèmôn possède des maisons de rapport (*sunoiikiai*) qu'il loue à des maquerelles pour l'installation de bordels que fréquentent d'autres citoyens¹⁰⁵.

Si l'on suit l'analyse d'Eschine, le *porneion* devient ainsi une sorte d'abstraction, ou plutôt un espace social, susceptible de s'étendre sans restriction à tous les lieux où exercent les prostitué(e)s. C'est là que le bordel rencontre l'*oikos*, au sens où ce dernier est une maison habitée par une famille de citoyens ou de résidents libres, alors même que ces deux espaces doivent en principe être strictement séparés, car les *pornai* et autres *hetairai* ne doivent pas coexister, ni bien sûr cohabiter avec les filles, sœurs et épouses légitimes. Si la femme d'Alcibiade veut divorcer, c'est bien parce que son mari a introduit des *hetairai* dans la maison¹⁰⁶. De même, les deux amants corinthiens de Néaira l'empêchent de rester à Corinthe, entendue comme métaphore de leurs *oikoi*, après son affranchissement. Pourtant les points de contact entre *oikos* et *porneion* sont multiples et les mélanges inévitables, car le sexe est ce creuset qui aboutit au renversement des barrières statutaires et opère les mélanges les plus contraires à l'ordre social quel qu'il soit.

L'OIKOS ET LE PORNEION

La première situation est celle qui transforme la maison d'un citoyen célibataire en *porneion* de circonstance. Lorsque Nikarète et ses filles dont Néaira se rendent de Corinthe à Athènes à l'occasion des grandes fêtes, elles descendent chez tel ou tel : chez Philostratos du dème de Colone, dont il est bien précisé qu'il est encore ἡθεος, « non marié » ; chez

celles des *hetairai* ou des *pornai*, qui laisse conjecturer la présence de prostituées. Cf. en dernier lieu, sur les activités abritées par ce bâtiment, le travail de V. Sébillotte Cuchet, qui rappelle également le lien étroit entre prostitution et travail de la laine (celui des *talasiourgoi*), notamment dans les inscriptions que portent les phiales dites exéleuthériques (SÉBILLOTTE CUCHET 2013). Un autre lieu qui ne pouvait manquer d'avoir accueilli des bordels est le port de Délos, notamment entre les années 150 et 88 av. J.-C., pendant la période dite de la seconde domination athénienne où se développa le commerce des esclaves : T. Davina Macclain et Nicholas K. Rauh proposent, non sans arguments, de reconnaître dans le quartier du lac Sacré un « *red-light district* » (MACCLAIN et RAUH 2011).

103. *Néaira* 29 : ἀξιούσα τὰ καθ' ἡμέραν ἀναλώματα ἅπαντα τῆ οἰκίᾳ παρ' αὐτῶν λαμβάνειν, « comme elle leur [aux deux amants corinthiens de Néaira] demandait de prendre en charge toutes les dépenses quotidiennes de la maison ».

104. Contrairement à ce qu'écrivent Allison M. J. Glazebrook et Konstantinos A. Kapparis (GLAZEBROOK 2011, p. 35 ; KAPPARIS 2011, p. 254-255). *Oikèma* (« pièce » ou « habitation ») est utilisé avec le sens de « lieu de prostitution », par exemple, dans le *Contre Timarque* d'Eschine (§ 74).

105. *Philoktèmôn* 19-20.

106. Andocide, *Contre Alcibiade*, 14 : ἐπισάγων εἰς τὴν αὐτὴν οἰκίαν ἐταίρας, καὶ δούλας καὶ ἐλευθέρους, ὥστ' ἠνάγκασε τὴν γυναῖκα σωφρονεστάτην οὖσαν ἀπολιπεῖν, ἐλθοῦσαν πρὸς τὸν ἄρχοντα κατὰ τὸν νόμον, « ayant introduit dans sa maison même des *hetairai*, esclaves ou libres, de sorte qu'il avait obligé sa femme qui était très honnête à le quitter et à aller devant l'archonte conformément à la loi » ; Plutarque, *Alc.* 4, 5 : μεθυσθεὶς δ' οἶκοι μετὰ τῶν ἐταίρων ἐκόμασε πρὸς τὸν Ἄνυτον, « s'étant enivré chez lui avec des *hetairoi* / *ai* il alla en cortège jusque chez Anytos ».

Ktésippos du dème de Kydantidai. Le *modus operandi* est le même chaque fois : l'amant, homme libre et étranger dans les deux cas, le sophiste Lysias (de Syracuse)¹⁰⁷ d'abord, puis Simos le Thessalien font venir leur jeune maîtresse prostituée (Métaneira ou Néaira) avec Nikarété depuis Corinthe et tout le monde descend chez le *philos* célibataire. Les hommes utilisent leur réseau d'amis pour rencontrer leurs maîtresses, car il est exclu qu'elles soient reçues dans la résidence familiale, comme l'accusateur le souligne pour Lysias, qui est également métèque¹⁰⁸. La maison du métèque, on le voit, fonctionne exactement comme celle d'un citoyen et l'orateur n'établit aucune différence entre les deux. On constate donc que n'importe quel(le) *oikos* ou *oikia* de personne libre est accessible aux prostituées, tant qu'il n'y a pas de cohabitation ou simplement de coprésence avec une épouse légitime ou une femme protégée par un *kyrios* : la pratique de Lysias ou de Simos n'est pas jugée répréhensible par Apollodôros dont le seul objectif est de prouver que Néaira est d'origine étrangère et prostituée, ce qui est très différent.

La deuxième situation durant laquelle l'*oikos* se transforme en bordel temporaire est celle du banquet, ce qui est une manière d'introduire la sexualité civique du *porneion* au sein de l'*oikos*¹⁰⁹. C'est le cas lorsque Nikarété et ses filles descendent dans des maisons de célibataires à Athènes, mais la pratique est en réalité beaucoup plus régulière et concerne potentiellement l'ensemble des maisons. Le *symposion* est représenté sur de nombreux vases, qui ne permettent pas, cependant, d'établir avec certitude à quelles catégories de femmes on a affaire quand certaines y figurent¹¹⁰, même si les postulats idéologiques rappelés par les orateurs sont clairs : la femme mariée n'accompagne pas son mari au banquet¹¹¹. Sur le plan archéologique, on a longtemps considéré que le banquet avait lieu dans la pièce de la maison comportant des banquettes en pierre le long des murs censées accueillir des lits¹¹². La question fondamentale qui se posait alors était celle de savoir comment s'effectuait la division interne entre les différentes composantes de l'espace domestique, avec notamment une éventuelle séparation entre un espace féminin, que les rares sources textuelles nomment un gynécée ou *gynékônitis*, et un espace masculin, lié de manière plus ou moins

107. L'identification de ce sophiste avec l'orateur est très vraisemblable, malgré l'âge avancé auquel il devait être parvenu lors de ses ébats avec Métaneira (cf. KAPPARIS 1999, p. 211).

108. *Néaira* 22 : ἀφιχομένας δ' αὐτὰς ὁ Λυσίας εἰς μὲν τὴν αὐτοῦ οἰκίαν οὐκ εἰσάγει, αἰσχυρόμενος τὴν τε γυναῖκα ἣν εἶχε, Βραχύλλου μὲν θυγατέρα, ἀδελφιδὴν δὲ αὐτοῦ, καὶ τὴν μητέρα τὴν αὐτοῦ πρεσβυτέραν τε οὖσαν καὶ ἐν τῷ αὐτῷ διατωμένην· ὡς Φιλόστρατον δὲ τὸν Κολωνήθεν, ἦθεον ἔτι ὄντα καὶ φίλον αὐτῷ, καθίστησιν ὁ Λυσίας αὐτάς, « quand elles sont arrivées, Lysias ne les introduit pas dans sa maison, ayant honte devant sa femme qui était la fille de Brachyllos et sa propre nièce, et devant sa mère qui était âgée et vivait chez lui ; c'est chez Philostratos du dème de Colone, un ami à lui encore célibataire, qu'il les installe ».

109. CORNER 2011, p. 71 : sur les liens qui se tissent entre *oikos*, *symposion* et *porneion*, je partage les vues de l'auteur sur l'idée que le banquet n'est pas une « anti-cité », mais bien « a microcosm of polis » (p. 78-79).

110. LISSARAGUE (1991) 2002, p. 286-293 ; HARTMANN 2002, p. 149-157. Cf. également SCHMITT-PANTEL 2003, p. 93, où Pauline Schmitt-Pantel souligne le fait que les femmes présentes sur les images de banquets aux côtés des hommes ne sont pas plus des « accessoires » que les jeunes gens qui y sont figurés, contrairement à ce qu'écrit François Lissarague : les uns comme les autres peuvent être considérés comme des « compagnons » ou « compagnes » (*hetairoil/hetairai*) ou « serveurs/servantes » placés au second rang par rapport aux hommes adultes « qui mènent le jeu ». Dans tous les cas, le statut de ces femmes est presque impossible à déterminer par l'image.

111. Comme le rappelle Isée, *Sur la succession de Pyrrhos*, 14 : οὐδὲ αἱ γαμεταὶ γυναῖκες ἔρχονται μετὰ τῶν ἀνδρῶν ἐπὶ τὰ δεῖπνα, οὐδὲ συνδειπνεῖν ἄξιοι μετὰ τῶν ἀλλοτρίων, καὶ ταῦτα μετὰ τῶν ἐπιτυχόντων, « on ne voit pas non plus les épouses légitimes venir avec leurs maris dans les dîners, ni juger bon de festoyer avec des étrangers, surtout avec les premiers venus ».

112. Cf. les pages consacrées au sujet par NEVETT 1999, p. 155 ; 2005, p. 5.

extensive à l'*andrôn* ou *andrônitis*, la « pièce des hommes ». Pour faire bref sur cette question qui a beaucoup agité les spécialistes de la maison grecque depuis plus de vingt ans, on est passé de l'idée selon laquelle les femmes étaient plus ou moins recluses dans un espace réservé à celle d'une forme de confinement des hommes au sein de leur propre maison lors du banquet. Mais une remise en cause radicale et séduisante de ces diverses propositions est venue jeter le doute récemment sur l'assimilation entre l'*andrôn* des textes et la pièce architecturalement reconnaissable grâce aux banquettes¹¹³. Janett Morgan montre ainsi fort bien d'une part que l'*andrôn* constitue un espace dédié à la « socialité masculine » sans qu'une pièce précise lui soit nécessairement dédiée, puisqu'il se définissait d'abord par une décoration portative et pouvait donc migrer dans la maison selon les situations. Inversement, les pièces à banquettes pouvaient servir en de multiples occasions dont les mariages et diverses célébrations, y compris naturellement les banquets mais de manière non exclusive. Cette hypothèse s'inscrit parfaitement dans l'idée précédemment énoncée d'une vraie fluidité, voire indifférenciation des espaces internes à la maison : « la signification spatiale » n'est pas fixe, mais est donnée par « l'utilisation, l'utilisateur ou les objets de la pièce¹¹⁴ ». Il paraît de toute façon difficile qu'il n'y ait eu aucun contact entre les habitants de la maison et les visiteurs extérieurs et l'on peut se demander par exemple si les *betairai* fréquentées par Alcibiade dans sa propre maison ne « débordaient » pas en quelque sorte de la pièce réservée ces jours-là au banquet, ce qui expliquerait le départ de sa propre femme Hipparète.

Troisième et dernier cas, celui où l'*oikos* se transforme totalement en *porneion*, par un jeu sur l'ambivalence des espaces. On pense ici au *modus operandi* par lequel Stéphanos, de retour à Athènes avec Néaira et ses enfants, vend de concert avec sa nouvelle « épouse » les charmes de celle-ci à des hommes attirés par l'idée de son inaccessibilité¹¹⁵. Néaira, dit l'accusateur, poursuit son « travail » comme jadis, simplement avec des *misthoi*, des « gages » plus élevés, proportionnels pourrait-on dire à sa respectabilité nouvelle. Une fois engagé ce genre d'opération, dans un deuxième temps¹¹⁶, Stéphanos prend l'amant en « flagrant délit » en l'accusant de *moicheia*, « séduction »¹¹⁷, qualification qui s'étend sans doute à toutes les filles et femmes placées sous la protection d'un *kyrios*. L'opération se répète avec Phanô¹¹⁸, laquelle après son divorce d'avec Phrastôr, se livre selon l'accusateur à la

113. MORGAN 2006.

114. *Ibid.*, p. 46.

115. *Néaira* 41 : συνεσυκοφάντει δὲ καὶ οὗτος, εἴ τινα ξένον ἀγνώτα πλούσιον λάβοι ἐραστήν αὐτῆς, ὡς μοιχὸν ἐπ' αὐτῇ ἔνδον ἀποκλείων καὶ ἀργύριον πραττόμενος πολὺ, εἰκότως, « de connivence avec elle [Néaira], Stéphanos pratiquait le chantage quand il pouvait surprendre quelque étranger naïf et riche comme amant de celle-ci : il le séquestrait comme séducteur (*moichos*) pris sur elle et lui extorquait la forte somme ; c'était normal ».

116. Ce temps est bien distingué du premier (la relation sexuelle tarifée) et je ne pense pas que les *misthoi* évoqués au § 41 soient une sorte de métaphore pour les sommes extorquées après chantage par Stéphanos.

117. Le verbe αἰρέω peut signifier « prendre en flagrant délit », mais également « condamner » devant un tribunal, comme le rappelle D. D. Phillips (PHILLIPS 2013, p. 112) : il me semble qu'ici on a affaire plutôt à une « prise sur le fait » qui permet le chantage. La loi sur la *moicheia* est partiellement citée un peu plus loin dans le texte (*Néaira* 87). Le document est considéré comme authentique par K. A. Kapparis, mais non par M. Canevaro (KAPPARIS 1999, p. 354 ; CANEVARO 2013, p. 190-196). Les sources relatives à cette loi sont rassemblées dans PHILLIPS 2013, p. 102-115.

118. *Néaira* 65 : Στέφανος οὗτος, μεταπεμψάμενος εἰς ἀγρὸν ὡς θύων, λαμβάνει μοιχὸν ἐπὶ τῆ θυγατρὶ τῆ Νεαίρας ταυτησί, καὶ εἰς φόβον καταστήσας πρᾶττεται μνᾶς τριάκοντα, « Stéphanos lui [Épainéto] tend un piège : il le fait venir à la campagne sous prétexte d'un sacrifice ; là il le prend en flagrant délit de *moicheia* sur la fille de Néaira et lui extorque, sous la menace, trente mines ».

prostitution à domicile, notamment avec un certain Épainétos d'Andros¹¹⁹. À propos de *moicheia*, dans un contexte cette fois purement civique (il n'y est plus question de prostituées) qui met aussi en scène l'espace domestique, l'exemple le plus probant dans la littérature oratoire est assurément, à la toute fin du V^e siècle av. J.-C., le discours *Sur le meurtre d'Ératosthène* de Lysias, où l'Athénien Euphilétos explique en quelles circonstances domestiques il a tué Ératosthène, l'amant de sa femme. L'homme outragé y évoque de manière récurrente le viol de la maison, comme si l'*oikia* était une sorte de métaphore, voire d'extension du corps féminin légitime, au moins dans ses parties les plus intimes, celles où se trouvent la chambre et le lit de l'épouse durant l'allaitement de l'enfant : au moment du meurtre, *δήσας ἠρώτων διὰ τί ὑβρίζει εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἐμὴν εἰσιών*, « l'ayant attaché, je lui demandais pour quelle raison il outrageait ma maison en y pénétrant¹²⁰ ».

Revenons-en au *Contre Néaira* et aux accusations de *moicheia* portées par Stéphanos : c'est dans ce contexte que l'argument proposé par Eschine dans le *Contre Timarque* – c'est l'action ou le statut social qui qualifie le lieu – peut être renversé, comme le fait justement son adversaire qui considère que l'on ne doit pas le juger par ses activités supposées mais par les lieux qu'il a fréquentés : s'il n'a pas été vu dans un *porneion*, il ne peut être prostitué¹²¹. La même logique préside à la défense avancée par Épainétos, alors qu'il vient d'être pris avec Phanô. L'espace prédomine dans son raisonnement : la maison de Stéphanos, dit-il, est bien un lieu de prostitution (*ergastèrion*) et non un *oikos* ordinaire ; or la loi sur la *moicheia* « ne permet pas le constat de séduction quand il s'agit de prostituées d'une maison spéciale ou de femmes qui racolent sur la voie publique¹²² », car le *porneion* est bien ce qui fait la *pornè*. Le lieu crée la personne et par conséquent le statut, et celui que l'on voit travailler dans un bordel ne peut être qu'un prostitué, donc certainement un esclave ou au moins un étranger. Pire encore, c'est bien ici l'espace qui dicte la sanction : si une Athénienne travaille dans un *ergastèrion*, son statut même avéré ne lui donnerait aucune protection, car elle se trouverait en quelque sorte prisonnière à la fois du lieu et, le cas échéant, du contrat qui la lie au client.

LES HIERA DÈMOTELÈ

L'ultime question qui se pose à propos du rapport entre statuts et espaces concerne les conditions d'accessibilité des « cérémonies publiques » (*ta hiera ta dèmotelè*)¹²³. À cet égard et même si les espaces culturels ne sont pas au cœur de l'argumentation du *Contre Néaira*, il

119. On peut se demander si la loi citée dans le *Contre Timarque* qui interdit au tuteur officiel d'un enfant (un *kyrios*) de louer ses faveurs sexuelles à prix d'argent ne fait pas allusion à ce genre de pratiques : Eschine, *Contre Timarque* 13. Cf. le commentaire de COHEN E. E. (2005) 2007, p. 203.

120. *Sur le meurtre d'Ératosthène* 25.

121. Eschine, *Contre Timarque* 120 : *τοὺς τόπους ἐπερωτήσῃ ὅπου ἐκαθέζετο, καὶ τοὺς τελώνας εἰ πώποτε παρ' αὐτοῦ τὸ πορνικὸν τέλος εἰλήφασιν*, « il demandera simplement qu'on lui désigne les lieux où il s'est livré à l'infamie, les collecteurs qui ont jamais touché de lui l'impôt sur la prostitution ».

122. Cf. *Néaira* 67 : *τόν τε νόμον ἐπὶ τούτοις παρεχόμενος, ὃς οὐκ ἐὰν ἐπὶ ταύτησι μοιχὸν λαβεῖν ὁπόσα ἂν ἐπ' ἐργαστηρίου καθῶνται ἢ πωλῶνται ἀποπεφασμένως, ἐργαστήριον φάσκων καὶ τοῦτο εἶναι, τὴν Στεφάνου οἰκίαν*, « à ce propos, il invoquait la loi qui ne permet pas le constat de séduction quand il s'agit de prostituées d'une maison spéciale ou de femmes qui racolent sur la voie publique. La maison de Stéphanos, soutenait-il, était précisément une maison spéciale ».

123. *Néaira* 67 et 85-87 (citation partielle de la loi). La traduction par « cérémonies » plutôt que par « sanctuaires » semble préférable à Vinciane Pirenne-Delforge, avec laquelle on s'accordera dans la mesure où *dèmotelès* signifie « réalisé aux frais de la cité », ce qui ne conviendrait pas pour qualifier un simple espace (PIRENNE-DELFORGE 2005, p. 57-58).

convient cependant de les évoquer pour clore la réflexion, car c'est à leur propos que se noue le point paroxystique du discours. On songe ici au moment où Apollodôros accuse Phanô étrangère et fille de prostituée d'avoir vu, lors des *Anthestéria* en tant qu'épouse de l'archonte-roi, ce qu'elle n'aurait jamais dû voir et d'avoir pénétré là où elle n'aurait jamais dû pénétrer¹²⁴. Les conditions faites à la *basilinna* sont bien évidemment impossibles à remplir dans son cas, puisqu'il faut être citoyenne (l'est-elle?) et avoir été épousée vierge (or, même si elle était citoyenne, elle est également divorcée)¹²⁵. S'y ajoute le fait que la femme prise en flagrant délit avec un *moichos*, un « séducteur », a l'interdiction de paraître à l'occasion des *hiera demotelè*, ce qui est bien le cas de Phanô selon son accusateur. Il s'agit là, dans ce contexte précis, des *hiera* placés sous la conduite de la femme du roi et accessibles selon des conditions drastiques sur le plan du statut personnel. Le châtement prévu pour la femme séduite est intéressant, car il est l'équivalent féminin de l'*atimia* pour les hommes, la peine prévue, selon le *Contre Néaira*, à l'encontre de l'époux qui ne divorce pas après avoir pris sa femme avec un séducteur¹²⁶ : si l'*atimia* éloigne les hommes des activités politiques, l'interdiction faite aux femmes concerne l'espace culturel, leur sphère particulière de participation¹²⁷. La raison de cette interdiction, assortie de divers châtements en cas d'infraction, se lit chez Eschine, dans le *Contre Timarque* : il s'agit que la femme « séduite » ne se mélange pas (*ἀναμειγνυμένη*) aux femmes innocentes, ni par là même ne les corrompe (*διαφθείρη*)¹²⁸.

Mais les restrictions sont, pour ainsi dire, « à géométrie variable », comme le fait remarquer l'accusateur lui-même : ce qui est interdit à la femme séduite, l'accès aux *hiera demotelè*, ne l'est pas à des femmes de statut inférieur comme les étrangères (*xenè*) et les esclaves (*doulè*), même si cette autorisation ne couvre que l'assistance aux cérémonies ou la supplication¹²⁹. Ce passage du *Contre Néaira* n'est pas contredit par un autre passage souvent invoqué d'Isée où il est fait mention d'une esclave qui a participé à une procession (non identifiée) à laquelle elle n'aurait jamais dû avoir accès, car la cérémonie était réservée aux femmes citoyennes¹³⁰. Tout est affaire de contexte et de prescriptions spécifiques à tels ou

124. *Néaira* 73 : αὐτὴ ἢ γυνὴ ὑμῖν ἔθνε τὰ ἄρορητα ἱερὰ ὑπὲρ τῆς πόλεως, καὶ εἶδεν ἃ οὐ προσήκειν αὐτὴν ὄραν ξένην οὖσαν, καὶ τοιαύτη οὖσα εἰσῆλθεν οἱ οὐδεὶς ἄλλος Ἀθηναίων τοσοῦτον ὄντων εἰσέχεται ἄλλ' ἢ τῷ βασιλέως γυνή, « cette femme a donc célébré les sacrifices secrets au nom de la cité. Elle a vu ce qu'elle n'avait pas le droit de voir étant étrangère. Une femme comme elle a pénétré là où ne pénétre personne d'un si grand nombre d'Athéniens, sinon la femme du roi ».

125. *Néaira* 75. Sur la *basilinna* et son mariage avec Dionysos, cf. DILLON 2002, p. 101-104 ; en dernier lieu, BLOK 2017, p. 216-217.

126. Cette clause de la loi telle que citée par le *Contre Néaira* paraît peu vraisemblable à M. Canevaro, car on ne la retrouve nulle part ailleurs chez les orateurs attiques, mais elle présente l'intérêt d'établir un parallèle parfait entre *atimia* masculine et interdiction faite aux femmes d'accéder aux *hiera demotelè* (CANEVARO 2013, p. 195). Sur le châtement de la femme prise avec un *moichos*, cf. BLOK 2017, p. 228-229 : « [she] forfeited her own position in the chain of citizenship ».

127. KAPPARIS 1999, p. 357. Sur la participation féminine (*metechein* au sens fort de « participation » à la cité, comme dans le cas des hommes) au service des dieux, cf. GEORGOUDI 2005.

128. *Contre Timarque* 183 : Τὴν γὰρ γυναῖκα ἐφ' ἣ ἂν ἄλφ' μοιχὸς οὐκ ἔα κομμεῖσθαι, οὐδὲ εἰς τὰ δημοτελῆ ἱερὰ εἰσιέναι, ἵνα μὴ τὰς ἀναμαρτήτους τῶν γυναικῶν ἀναμειγνυμένη διαφθείρη, « La femme sur laquelle un *moichos* est pris en flagrant délit, il [Solon] ne lui permet pas de se parer, ni d'accéder aux cérémonies publiques, afin d'éviter que se mêlant aux femmes innocentes elle ne les corrompe ».

129. *Néaira* 85 : ἐφ' ἣ γὰρ ἂν μοιχὸς ἄλφ' γυναῖκί, οὐκ ἔξεστιν αὐτῇ ἐλθεῖν εἰς οὐδὲν τῶν ἱερῶν τῶν δημοτελῶν, εἰς ἃ καὶ τὴν ξένην καὶ τὴν δούλην [ἐλθεῖν] ἐξουσίαν ἔδοσαν οἱ νόμοι καὶ θεασομένην καὶ ἱκετεύουσαν εἰσιέναι, « la femme sur laquelle un *moichos* est pris en flagrant délit se voit interdire l'accès de toutes les cérémonies publiques, alors que cet accès est permis par les lois à la femme étrangère ou esclave qui veut être spectatrice ou faire une supplication ».

130. Isée, *Philoktèmon*, 49-50 : ἢ δὲ τοῦτων μήτηρ, οὕτως ὁμολογουμένως οὖσα δούλη καὶ ἅπαντα τὸν χρόνον αἰσχροῦς βιοῦσα, ἣν οὔτε παρελθεῖν εἶσω τοῦ ἱεροῦ ἔδει οὔτ' ἰδεῖν τῶν ἔνδον οὐδέν, οὔσης τῆς θυσίας

tels rite ou situation. Au moment de l'arbitrage entre Stéphanos et Phryniôn, qui aboutit à la résidence alternée de Néaira chez l'un et l'autre, le règlement de l'affaire a lieu du reste ἐν τῷ ἱερῷ, « dans le sanctuaire », et Néaira est présente puisqu'elle est également entendue¹³¹.

On voit, par ailleurs, Lysias le sophiste faire initier la très jeune Métaneira aux Mystères d'Éleusis¹³². Sans doute, le culte des deux déesses est-il à la marge de ce qu'il est possible d'inclure dans les *hiera demotèlè*. Mais le cas reste intéressant, car la participation aux Mystères ne requérait que deux conditions préalables sans lien avec le statut personnel : outre bien sûr le vœu de silence sur l'initiation elle-même, il fallait parler grec et avoir les mains pures, autrement dit ne pas avoir commis de crime de sang. On versait par ailleurs aux prêtres une somme modique, ce dont se charge ici l'amant. Fait remarquable, il n'y avait donc à l'époque classique aucune restriction d'accès relative au statut social ou personnel, ni au sexe, ni même au « genre de vie » mené par un individu¹³³ : cela s'explique par le caractère personnel de l'initiation et du secret qui lui était lié et ne relevait pas directement de la cité, même si les Athéniens ont cherché à encadrer cette pratique¹³⁴.

L'épisode des Mystères est suivi d'un autre exemple, celui de Simos le Thessalien qui assiste aux grandes Panathénées avec Néaira quand elle est encore une *paidiskè*. Bien sûr, elle semble être là d'abord comme un corps à disposition des hommes qui banquetent chez leur ami Ktésippos à l'occasion de la fête¹³⁵. Mais il n'est pas exclu qu'elle ait pu être spectatrice de la fête. Par ailleurs, même si les esclaves ne participaient pas directement aux cérémonies, on sait que les filles étrangères de statut mètèque avaient leur place dans la procession, certes dans une position inférieure, mais au cœur même du dispositif malgré tout, puisqu'on les trouve comme *skiadèphoroi* (« porte-ombrelles ») et *diphrophoroi* (« porte-tabourets »), fonctions qu'elles exerçaient au service des canéphores, les jeunes citoyennes « porteuses de corbeilles »¹³⁶. À la fin de la procession (?) se trouvaient également des non-citoyens dont des affranchis¹³⁷. La place de ces jeunes filles reflète l'ambivalence du rang accordé aux mètèques, à la fois crucial et subordonné : malgré la reconnaissance de l'importance sociale des filles de l'élite locale (non exclusivement athénienne), le type d'objets qu'elles portent les rapproche d'une fonction servile¹³⁸. Mais, quelle que soit l'interprétation générale que l'on propose du

ταύταις ταῖς θεαῖς, ἐτόλμησεν συμπέμψαι τὴν πομπὴν καὶ εἰσελθεῖν εἰς τὸ ἱερὸν καὶ ἰδεῖν ἃ οὐκ ἔξην αὐτῇ, « mais la mère de ces jeunes gens, une esclave, au su de tous, et dont la conduite a toujours été scandaleuse, qui n'aurait pas dû pénétrer dans le sanctuaire ni voir les cérémonies qu'on célébrait à l'intérieur, lorsqu'on a offert le sacrifice aux déesses, a eu l'audace d'accompagner la procession, de pénétrer dans le sanctuaire et de voir ce qui lui était interdit » (trad. P. Roussel, CUF, 1922).

131. *Néaira* 46.

132. *Néaira* 21.

133. L'HOMME-WÉRY 2005, p. 161.

134. *Ibid.*, p. 175.

135. *Néaira* 24 : μετὰ ταῦτα Σίμος ὁ Θεσσαλὸς ἔχων Νέαιραν ταυτηνὴν ἀφικνεῖται δευρὸν εἰς τὰ Παναθήναια τὰ μεγάλα, « après cela, Simos le Thessalien vient ici avec cette Néaira pour les grandes Panathénées ». Sur les Panathénées, dans une bibliographie pléthorique, cf. PARKER 2005, p. 253-269 ; VIVIERS 2010, p. 177-181.

136. Cf. PARKER 2005, p. 258 ; OSBORNE 2012, p. 257.

137. On trouvera la liste complète des participants chez Lisa Maurizio, même s'il faut être prudent concernant l'utilisation des sources pour les différentes catégories attestées ainsi que pour l'ordre proposé qui n'a en fait rien de certain : cf. MAURIZIO 1998, p. 302 ; PARKER 2005, p. 260.

138. Comme le note parfaitement Robert Parker : « *One of the beauties of ritual as a device for the marking of status is doubtless that it can be so effortlessly ambivalent.* » (PARKER 2005, p. 261). Cf. également sur les mètèques dans la procession : MAURIZIO 1998, p. 305-306 ; selon elle (p. 309), les mètèques hommes auraient également été distingués dans la procession par le port d'un habit violet, comme les éphèbes ; pourtant la référence que donne l'auteur à la *Souda* (Éd. A. Adler, *Suidae lexicon*, Leipzig, Teubner, I, 1928, s. v. ἀσοφορεῖν, n° 4177) ne concerne que les processions des Dionysies et non les Panathénées : Ἀσοφορεῖν.

sens de cette procession, on voit clairement qu'en aucun cas elle ne peut être le simple reflet du système démocratique ou de la participation politique au sens étroit du terme.

Ces quelques exemples sont simplement destinés à montrer l'extrême complexité du lien entre espace et statut dans le domaine religieux et à dégager la notion de « contextes culturels », laquelle rend compte de la diversité des situations susceptibles d'advenir en un même lieu : ce sont les règlements propres à tel ou tel sanctuaire qui dictent ce que les différentes catégories statutaires sont autorisées à faire en son sein et qui créent ainsi des contextes tous distincts, parfois difficiles à interpréter¹³⁹.

CONCLUSION

Plusieurs points se dégagent de la réflexion que l'on vient de consacrer au lien entre espace(s) et statut(s) à partir du cas emblématique des prostituées dans le *Contre Néaira*. Le premier, qui n'est pas nouveau, mais mérite d'être réaffirmé avec force, concerne l'importance cruciale accordée par les Athéniens à la pureté du corps civique. Il existe dans l'Athènes classique une obsession pour la préservation à la fois de la descendance et du patrimoine masculins, qui confine à l'anxiété collective et a produit cette « idéologie familiale » spécifique où la femme destinée à la reproduction du corps démocratique ne doit pas être victime d'une quelconque souillure¹⁴⁰. Le *miasma* vient des mélanges inopportuns ; or rien ne mélange davantage que le sexe, d'où l'attention lancinante portée à la réglementation des relations sexuelles en fonction des différents statuts et ce, quels que soient les lieux concernés. La notion de vie privée, au sens où les relations sexuelles du citoyen ne regarderaient que lui, n'a ici aucune pertinence, puisque c'est au cœur de l'*oikos* que se fabrique au sens propre le *politès*. On peut dire que, globalement, toutes les relations qui ont lieu hors mariage légitime relèvent soit de la séduction, la *moicheia*, dans le cas des citoyennes, soit de cet ensemble flou que constitue la sphère de la prostitution, car elles impliquent alors un échange de services contre une rémunération quelle qu'elle soit. Cela n'empêche pas la prostitution féminine, fort répandue, d'être parfaitement autorisée et la cité prend sa part sur cette activité contractuelle par le biais de la taxe du *pornikon* imposée aux acteurs eux-mêmes. Mais la transgression est interdite et les femmes et enfants en situation d'extranéité sont en principe refoulés avec force du corps civique, de même que tous les espaces civiques, ou mieux encore tous les contextes créés au sein de ces espaces ne sont pas accessibles à tout moment à tous les membres de la communauté au sens large. La falsification identitaire est pourtant régulière, car les mélanges sont inévitables, et le *demos* choisit parfois de l'oublier en vertu du principe de présomption qui aboutit à l'inclusion en son sein de rejets dont l'identité n'est pas toujours facile à établir avec certitude malgré l'existence de registres.

ἐν ταῖς Διονυσιακαῖς πομπαῖς [...] οἱ μὲν οὖν μέτοικοι χιτῶνας ἐνεδύοντο χρῶμα ἔχοντας φοινικοῦν καὶ σκάφος ἔφερον· ὅθεν σκαφηφόροι προσηγορεῦντο. οἱ δὲ ἄστοι ἐσθῆτα εἶχον, ἣν ἐβούλοντο, καὶ ἄσκοις ἐπ' ὤμων ἔφερον· ὅθεν ἄσκοφόροι ἐκαλοῦντο, « Porter une outre : lors des processions dionysiaques [...], les métèques revêtaient une tunique de couleur violette et portaient un plateau, d'où leur nom de « porteurs de plateaux » ; les citoyens quant à eux avaient l'habit qu'ils voulaient et portaient des outres en peau sur les épaules, d'où leurs noms de « porteurs d'outres ». Sur cette procession, cf. PARKER 2005, p. 317.

139. On trouvera une excellente synthèse sur le lien entre sexe des individus et contextes culturels dans OSBORNE 2012. Cf. également DILLON 2002, pour une analyse exhaustive de ce thème sur un mode cependant très descriptif, notamment p. 183-208 sur les prostituées et les étrangères.

140. Je ne m'entendrai pas ici sur la notion de souillure même si elle est la raison fondatrice de ces obsessions : cf. les pages introductives de PARKER 1983, p. 1-17 et, plus récemment, ECK 2012, p. 15-17.

C'est précisément cette administration difficile de la preuve d'identité qui rend si importants les espaces et les comportements qui s'y déploient. L'espace, les espaces sont déterminants pour la fixation des statuts. Pour l'adversaire d'Euxithéos, une vendeuse de ruban sur l'agora ne peut pas être une *astè*, pas plus que ne le serait une femme de bordel : le *porneion* fait ici la *pornè*. Et la loi sur la *moicheia* rappelle à point nommé qu'elle ne s'applique pas dans un *porneion*, espace contractuel où toutes les femmes sont réputées être des prostituées. C'est en définitive à l'espace judiciaire, celui des tribunaux et des orateurs, qu'il revient en de nombreux cas, d'énoncer le statut légal et donc l'identité de ceux pour qui elle est contestée. Inversement, le statut avéré ou supposé de tel ou telle est toujours susceptible de laisser sa marque sur les espaces qu'il ou elle traverse. Tel est l'argument d'Eschine dans le *Contre Timarque* : c'est selon lui la *pornè* qui fait le *porneion*, d'où l'obligation contractuelle pour Néaira de quitter Corinthe au moment de son affranchissement, car la cité doit être libérée de son empreinte. Il est inutile pourtant de chercher lequel de l'espace ou du statut préexiste à l'autre, car ce qui se joue en l'occurrence est un processus d'élaboration co-extensive entre les deux : espaces et statuts se fabriquent mutuellement dans un type de société où les premiers comme les seconds connaissent de larges zones d'indétermination et sont en perpétuelle définition.

Bibliographie

- AKA A. M. (2015), « L'utilisation rhétorique de l'argument de la non-citoyenneté de l'adversaire durant les procès du 4^e s. à Athènes », *DHA*, 41, p. 41-69.
- AULT B. A. (2005), « Housing the Poor and the Homeless in Ancient Greece », in AULT B. A. et NEVETT L. C., éd., *Ancient Greek Houses and Households. Chronological, Regional, and Social Diversity*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, p. 140-159.
- BLOK J. H., (2009), « Perikles' Citizenship Law: a new perspective », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*, 58, 2, p. 141-170.
- (2013), « Citizenship, the Citizen Body, and its Assemblies », in BECK H., éd., *A Companion to Ancient Greek Government*, Oxford, Wiley-Blackwell, p. 161-175.
- (2017), *Citizenship in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BRULÉ P. (2001), *Les Femmes grecques à l'époque classique*, Paris, Hachette Littératures.
- CANEVARO M. (2013), *The Documents in the Attic Orators. Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus*, Oxford, Oxford University Press.
- CANTARELLA E. (2005), « Gender, Sexuality and Law », in GAGARIN M. et COHEN D., éd., *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 236-253.
- COHEN D. (1995), *Law, Violence and Community in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press.
- ([2001] 2005), « Women in Public: gender, citizenship, and social status in classical Athens », in WALLACE R. W. et GAGARIN M., éd., *Symposion 2001*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften (coll. Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte, 16), p. 33-45.
- COHEN E. E. (2000), « "Whoring under Contract": the legal context of prostitution in fourth-century Athens », in HUNTER V. et EDMONDSON J., éd., *Law and Social Status in Classical Athens*, Oxford, Oxford University Press, p. 113-147.

- COHEN E. E. ([2005] 2007), «Laws Affecting Prostitution at Athens», in CANTARELLA E., éd., *Symposion 2005*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften (coll. Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte, 19), p. 201-224.
- CORNER S. (2011), «Bringing the Outside in. The Andrôn as Brothel and the Symposium's Civic Sexuality», in GLAZEBROOK et HENRY 2011, p. 60-85.
- DASEN V. et PIÉRART M., éd. (2005), *Ἰδιὰ καὶ δημοσίᾳ: les cadres «privés» et «publics» de la religion grecque antique*, Liège, Centre international d'études de la religion grecque antique (coll. Suppl. à *Kernos*, 15).
- DAVIDSON J. N. (1997), *Courtesans and Fishcakes. The Consuming Passions of Classical Athens*, New York, Harper Collins Publishers.
- DEENE M. (2011), «Naturalized Citizens and Social Mobility in Classical Athens: the case of Apollodoros», *Greece & Rome*, 58, p. 159-175.
- D'ERCOLE M.-C. (2013), «Marchands et marchandes dans la société grecque classique», in BOEHRINGER S. et SÉBILLOTTE CUCHET V., éd., *Des femmes en action. L'individu et la fonction en Grèce antique*, Paris-Athènes, Daedalus – Éd. de l'EHESS (coll. h.-s. de *Mètis*), p. 53-71.
- DILLON M. (2002), *Girls and Women in Classical Greek Religion*, Londres – New York, Routledge.
- ECK B. (2012), *La Mort rouge. Homicide, guerre et souillure en Grèce ancienne*, Paris, Les Belles Lettres.
- GEORGOUDI St. (2005), «*Athanaïous Therapeuein*. Réflexions sur des femmes au service des dieux», in DASEN et PIÉRART 2005, p. 69-82.
- GHERCHANOC Fl. (2012), *Loikos en fête. Célébrations familiales et sociabilité en Grèce ancienne*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- GLAZEBROOK A. M. J. (2005), «The Making of a Prostitute: Apollodoros's portrait of Neaira», *Arethusa*, 38, p. 161-187.
- (2011), «*Porneion*. Prostitution in Athenian Civic Space», in GLAZEBROOK et HENRY 2011, p. 34-59.
- GLAZEBROOK A. M. J. et HENRY M. M., éd. (2011), *Greek Prostitutes in the Ancient Mediterranean 800 BCE – 200 CE*, Madison, University of Wisconsin Press.
- HALPERIN D. M. ([1990] 2000), «Le corps démocratique: prostitution et citoyenneté dans l'Athènes classique», in HALPERIN D. M., *Cent ans d'homosexualité et autres essais sur l'amour grec*, Paris, EPEL, p. 121-153.
- HAMEL D. (2003), *Trying Neaira. The True Story of a Courtesan's Scandalous Life in Ancient Greece*, New Haven – Londres, Yale University Press.
- HARTMANN E. (2002), *Heirat, Hetärentum und Konkubinat im klassischen Athen*, Francfort – New York, Campus.
- HELMIS A. ([2011] 2012), «La problématique de la fiction dans le droit de l'Égypte hellénistique», in LEGRAS B. et THÜR G., éd., *Symposion 2011*, Vienne, Verlag der Österreichische Akademie der Wissenschaften (coll. Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte, 23), p. 389-398.
- KAMEN D. (2013), *Status in Classical Athens*, Princeton-Oxford, Princeton University Press.
- (2014), «Sale for the Purpose of Freedom. Slave-prostitutes and Manumission in Ancient Greece», *CJ*, 109, p. 281-307.
- KAPPARIS K. A. (1999), *Apollodoros "Against Neaira" [D. 59]*, Berlin – New York, Walter de Gruyter.
- (2011), «The Terminology of Prostitution in the Ancient Greek World», in GLAZEBROOK et HENRY 2011, p. 222-255.
- KNIGGE U. (2005), *Kerameikos. Ergebnisse der Ausgrabungen, XVII.1, Der Bau Z*, Munich, Hirmer Verlag.

- KURKE L. (1997), «Inventing the “Hetaira”: sex, politics, and discursive conflict in Archaic Greece», *ClassAnt*, 16, p. 106-150.
- LAMBERT St. D. (1993), *The Phratries of Attica*, Ann Arbor (MI), The University of Michigan Press.
- LEFEBVRE H. (1974), «La Production de l'espace», *L'Homme et la société*, 31, 1, p. 15-32.
- LÉVY J. et LUSSAULT M., éd. (2013), *Dictionnaire de la géographie*, Paris, Belin.
- L'HOMME-WÉRY L.-M. (2005), «Les Mystères d'Éleusis entre privé et public», in DASEN et PIÉRART 2005, p. 159-175.
- LISSARAGUE Fr. ([1991] 2002), «Femmes au figuré», in SCHMITT-PANTEL P., éd., *Histoire des femmes en Occident*, 1, *L'Antiquité*, Paris, Plon, p. 203-301.
- MACCLAIN T. D. et RAUH N. K. (2011), «The Brothels at Delos. The Evidence for Prostitution in the Maritime World», in GLAZEBROOK et HENRY 2011, p. 147-171.
- MAURIZIO L. (1998), «The Panathenaic Procession: Athens' participatory democracy on display», in BOEDEKER D. et RAAFLAUB K. A., éd., *Democracy, Empire, and the Arts in Fifth-Century Athens*, Cambridge (MA), Harvard University Press, p. 297-317.
- MINER J. (2003), «Courtesan, Concubine, Whore: Apollodorus' deliberate use of terms for prostitutes», *AJPh*, 124, p. 19-37.
- MOATTI Cl. (2016), «Les erreurs de statut et l'idée de liberté dans l'espace judiciaire romain impérial jusqu'au III^e siècle», in HAENSCH R., éd., *Recht haben und Recht bekommen im Imperium Romanum*, Varsovie, Katedra Prawa Rzymskiego i Antycznego i Zakład Papirologii Uniwersytetu Warszawskiego – Fundacja im. Rafała Taubenschlaga (coll. Suppl. au *Journal of Juristic Papyrology*, 24), p. 523-559.
- MORGAN J. (2006), «La sociabilité masculine et l'architecture de la maison grecque: l'*andrôn* revisitée», in GHERCHANOC Fl., éd., *La Maison, lieu de sociabilité, dans des communautés urbaines européennes, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Le Manuscrit, p. 37-71.
- MOSSÉ Cl. (1983), «La femme dans le discours politique athénien: le discours *Contre Nééra* du Pseudo-Démosthène», *CEA*, 15, p. 135-149.
- ([1990] 1991), «La place de la *pallakè* dans la famille athénienne», in GAGARIN M., éd., *Symposion 1990*, Cologne, Böhlau Verlag, p. 273-279.
- MÜLLER Chr. (2014), «La (dé)construction de la *politeia*. Citoyenneté et octroi de privilèges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques», *Annales HSS*, 3, p. 753-775.
- NEVETT L. C. (1999), *House and Society in the Ancient Greek World*, Cambridge, Cambridge University Press.
- (2005), «Introduction», in AULT B. A. et NEVETT L. C., éd., *Ancient Greek Houses and Households. Chronological, Regional, and Social Diversity*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, p. 1-11.
- NOY D. (2009), «Neaera's Daughter: a case of Athenian identity theft?», *CQ*, 59, p. 398-410.
- OGDEN D. (1996), *Greek Bastardy in the Classical and Hellenistic Periods*, Oxford, Clarendon Press.
- OSBORNE R. (2012), «5. Polarities in Religious Life. 5.a. Male/Female. Male/Female in the Greek World», in *Thesaurus Cultus et Rituum Antiquorum*, VIII, Los Angeles, J. Paul Getty Museum, p. 247-261.
- PARKER R. (1983), *Miasma. Pollution and Purification in Early Greek Religion*, Oxford, Oxford University Press.
- (2005), *Polytheism and Society at Athens*, Oxford, Oxford University Press.
- PATTERSON C. ([1990] 1991), «Response to Claude Mossé», in GAGARIN M., éd., *Symposion 1990*, Cologne, Böhlau Verlag, p. 281-287.

- PATTERSON C. (1994), «The Case against Neaira and the Public Ideology of the Athenian Family», in BOEGEHOLD A. L. et SCAFURO A. C., éd., *Athenian Identity and Civic Ideology*, Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, p. 199-216.
- PHILLIPS D. D. (2013), *The Law of Ancient Athens*, Ann Arbor (MI), The University of Michigan Press.
- PIRENNE-DELFORGE V. (2005), «La cité, les *dèmotèlè hiera* et les prêtres», in DASEN et PIÉART, 2005, p. 55-68.
- SCAFURO A. C. (1994), «Witnessing and False Witnessing: proving citizenship and kin identity in fourth-century Athens», in BOEGEHOLD A. L. et SCAFURO A. C., éd., *Athenian Identity and Civic Ideology*, Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, p. 156-198.
- SCHMITT-PANTEL P. (2003), «Le banquet et le “genre” sur les images grecques», *Pallas*, 61: ORFANOS C. et CARRIÈRE J.-CL., éd., «Symposium. Banquet et représentations en Grèce et à Rome», p. 83-95.
- SCHMITT-PANTEL P. et POLIGNAC Fr. de (1998), «Introduction», *Ktèma*, 23: SCHMITT-PANTEL P. et POLIGNAC Fr. de, éd., *Public et privé en Grèce ancienne. Lieux, conduites, pratiques*, Strasbourg, Université Marc-Bloch, p. 5-13.
- SCOTT M. (2013), *Space and Society in the Greek and Roman Worlds*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SÉBILLOTTE CUCHET V. (2013), «Des “ouvrières” de la laine et du sexe à Athènes (IV^e siècle avant J.-C.)», *Clio. Femmes, genre, histoire*, 38, p. 225-233.
- (2016), «Ces citoyennes qui reconfigurent le politique. Trente ans de travaux sur l’Antiquité grecque», *Clio. Femmes, genre, histoire*, 43, p. 185-215.
- THOMAS Y. ([1995] 2011), «*Fictio legis*. L’empire de la fiction romaine et ses limites médiévales», in THOMAS Y., *Les Opérations du droit* (éd. M.-A. Hermitte et P. Napoli), Paris, Seuil, p. 133-186.
- VÉRILHAC A.-M. et VIAL Cl. (1998), *Le Mariage grec, du VI^e siècle av. J.-C. à l’époque d’Auguste*, Athènes, École française d’Athènes (coll. Suppl. au *BCH*, 32).
- VIVIERS D. (2010), «Élites et processions dans les cités grecques: une géométrie variable?», in CAPDETREY L. et LAFOND Y., éd., *La Cité et ses élites. Pratiques et représentation des formes de domination et de contrôle social dans les cités grecques*, Bordeaux, Ausonius, p. 163-183.
- VLASSOPOULOS K. (2007), «Free Spaces: identity, experience and democracy in Classical Athens», *CQ*, 57, p. 33-52.

Travaux de la MAE, René-Ginouvès
Collection dirigée par Isabelle Sidéra



Statuts personnels et espaces sociaux

Questions grecques et romaines

sous la direction de **Claudia MOATTI** et **Christel MÜLLER**

Depuis quelques années, on assiste, dans le domaine de l'histoire sociale, au renouveau d'une réflexion sur les formes de catégorisation dans l'Antiquité. À la différence d'autres projets, toutefois, nous ne proposons pas ici une pure description des différents statuts ou sous-statuts légaux et sociaux, ni même une enquête consacrée à l'origine des statuts, des ordres et des classes. Nous nous donnons pour objectif de comprendre quels statuts personnels étaient opératoires dans les différents types d'espace. Utiliser comme point de départ le cadre spatial permet en effet de rendre visibles des clivages ou agrégats sociaux, parfois éphémères et instables, mais toujours signifiants.

Cet ouvrage collectif s'ouvre sur une réflexion historiographique comparée qui présente des recherches en cours concernant les processus de formalisation des sociétés dans les mondes grec et romain. Les articles de la deuxième partie analysent la pertinence des statuts dans des espaces précis (nécropole, théâtre, gymnase, banquet), où groupes et associations se font et se défont, parfois indépendamment du statut légal ou social des personnes. La dernière partie est consacrée à la dimension spatiale des pertes et changements de statut, question qui permet de déplacer le regard sur les procédures et leurs effets concrets : avec quelle précision s'opèrent le déclassement ou l'exclusion des individus ? Quels espaces leur sont interdits et avec quel contrôle ? Enfin, quelle est l'influence de la mobilité, c'est-à-dire du changement spatial, sur les identités ?

Maison Archéologie & Ethnologie, René-Ginouvès
www.mae.parisnanterre.fr



Université
Paris Nanterre

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

ISBN 978-2-7018-0541-2
ISSN 1954-863X

